



## **MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BLETTERANS**

**1 RAPPORT AVEC INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES**

**DOSSIER APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
LE 13.11.2025**



Bureau d'études **INITIATIVE**, Aménagement et Développement

RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 7112B

Siège social : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL

Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69 - e-mail : [initiativead@orange.fr](mailto:initiativead@orange.fr)

## SOMMAIRE

<b>1. PRESENTATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE</b>	<b>3</b>
1.1. Historique et régime juridique	3
1.2. Nature de la modification simplifiée	5
1.2.1. Modification du zonage	5
1.2.2. Précision apportée à l'emplacement réservé n°3	12
1.2.3. Modification de l'OAP et du règlement relatifs à l'écoquartier des Toupes	15
1.2.4. Modification de l'article UC 6	25
1.3. Conformité de la modification simplifiée avec le code de l'urbanisme	27
1.4. Conformité de la modification simplifiée avec le SCOT du Pays lédonien	28
<b>2. INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE</b>	<b>31</b>
2.1. Incidences sur l'agriculture	31
2.2. Incidences sur les réseaux	31
2.3. Incidences sur le paysage	31
2.4. Incidences sur l'environnement	31
2.4.1 Rappel de la réglementation	31
2.4.2. Description des habitats du site faisant l'objet de la modification simplifiée	32
2.4.3. Incidences sur les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)	32
2.4.4. Incidences sur les zones humides	35
2.4.5. Incidences sur la faune, la flore et les valeurs écologiques	35
2.4.6. Incidences sur les continuités écologiques	36
2.5. Incidences sur les sites Natura 2000	41
2.6. Autoévaluation dans le cadre du cas par cas	52

## **1. PRESENTATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE**

### **1.1. Historique et régime juridique**

La commune de Bletterans dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal le 12 décembre 2017 et modifié (modification simplifiée) le 5 janvier 2023.

Créée le 1er janvier 2017, la Communauté de Communes Besse Haute Seille (CCBHS) agit pour le développement d'un territoire composé de 54 communes et pour la qualité de vie de ses 20 000 habitants. Cette communauté de communes est issue de la fusion de la Bresse-Revermont et de la Communauté de Communes des Coteaux de la Haute Seille.

La CCBHS dispose des compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace ;
- Actions de développement économique (zones d'activités, politique locale du commerce et soutien aux activités locales, promotion du tourisme...);
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés ;

Compétences optionnelles :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;

Compétences supplémentaires :

- Soutien au développement économique (développement agricole, aménagement numérique, développement touristique, création ou soutien à la réalisation de maisons de santé pluridisciplinaires labellisées) ;
- Développement culturel (pratiques musicales, animation culturelle, lecture publique) ;
- Fourrière animale ;
- Adhésion à un syndicat mixte ;
- Périscolaire ;
- Service Public d'Assainissement Non Collectif ;
- Développement du Sport.

L'intercommunalité est donc compétente en matière d'urbanisme mais aussi de développement économique.

A la demande de la commune de Bletterans, le conseil communautaire dans sa délibération du 27 juin 2024 a autorisé son président à engager une modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Bletterans. Cette délibération fixe également les modalités de la concertation qui sont les suivantes :

- Une version papier du projet, consultable en commune de Bletterans et au siège de la CCBHS ;
- Projet en version dématérialisée disponible sur le site Internet de la commune et sur celui de la CCBHS ;
- Possibilité de transmission des avis dématérialisés, par mail, à destination de la CCBHS et de la commune.
- Mise à disposition d'un registre papier pour recueil des avis du public.

Cette concertation est actuellement en cours.

L'arrêté du président de la CCBHS n°2024-07-19 du 30 juin 2024 met en œuvre la modification simplifiée qui concerne le règlement et un emplacement réservé.

Un second arrêté du président (arrêté n°2025-03-17) complète l'objet de la modification simplifiée. En effet, l'éco-quartier des Toupes est entrée dans sa phase opérationnelle : attribution du marché de maîtrise d'œuvre et de promotion immobilière notamment. Or il s'avère que le phasage de l'éco quartier des Toupes ne correspond pas totalement au phasage de l'OAP. Le PLU est donc également modifié sur ce point. Le règlement de la zone est également modifié légèrement (dimension des places de parkings).

L'utilisation de la procédure de modification simplifiée a été définie en commun accord avec les services de la Direction Départementale des Territoires.

La procédure simplifiée constitue un dérivé de la modification classique. Elle se déroule sur les mêmes bases tout en étant allégée, l'étape de l'enquête publique étant supprimée au profit d'une mise à disposition du public.

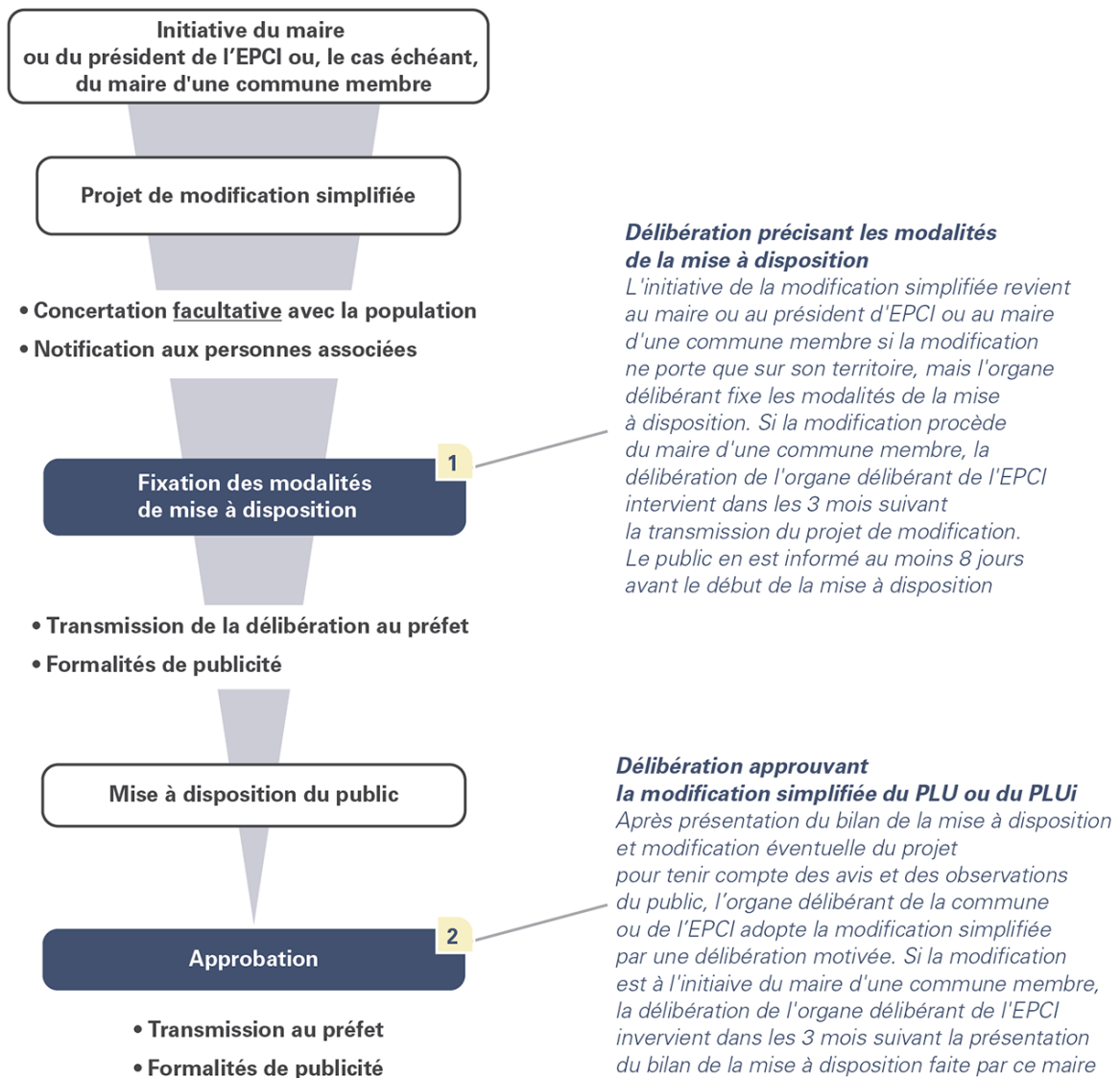
Le logigramme de la procédure est présenté page suivante.

Après consultation des personnes publiques associées, le dossier a été mis à disposition du public du 18 août 2025 au 18 septembre 2025.

Deux observations issues du bureau d'études travaillant sur l'écoquartier des Toupes ont été émises.

Par délibération du 13 novembre 2025, le conseil communautaire de la CCBHS a approuvé la modification simplifiée en intégrant les observations émises.

## Étapes de la modification simplifiée du PLU ou du PLUi



### 1.2. Nature de la modification simplifiée

#### 1.2.1. Modification du zonage

La zone UB au lieu-dit « La Verne », d'une superficie de 1,4 ha, est actuellement occupée par les locaux d'un pépiniériste et par une prairie mésophile dont une partie est enfrichée.

Le site est accessible par la rue de la Verne qui dispose de l'ensemble des réseaux publics.

Il est situé en face de la brasserie - distillerie La Rouget de Lisle.



Vue du site depuis l'Est. Photographie prise le 04.11.2024.



L'extrémité Ouest du site est occupée par une pépinière. Photographie prise le 04.11.2024.

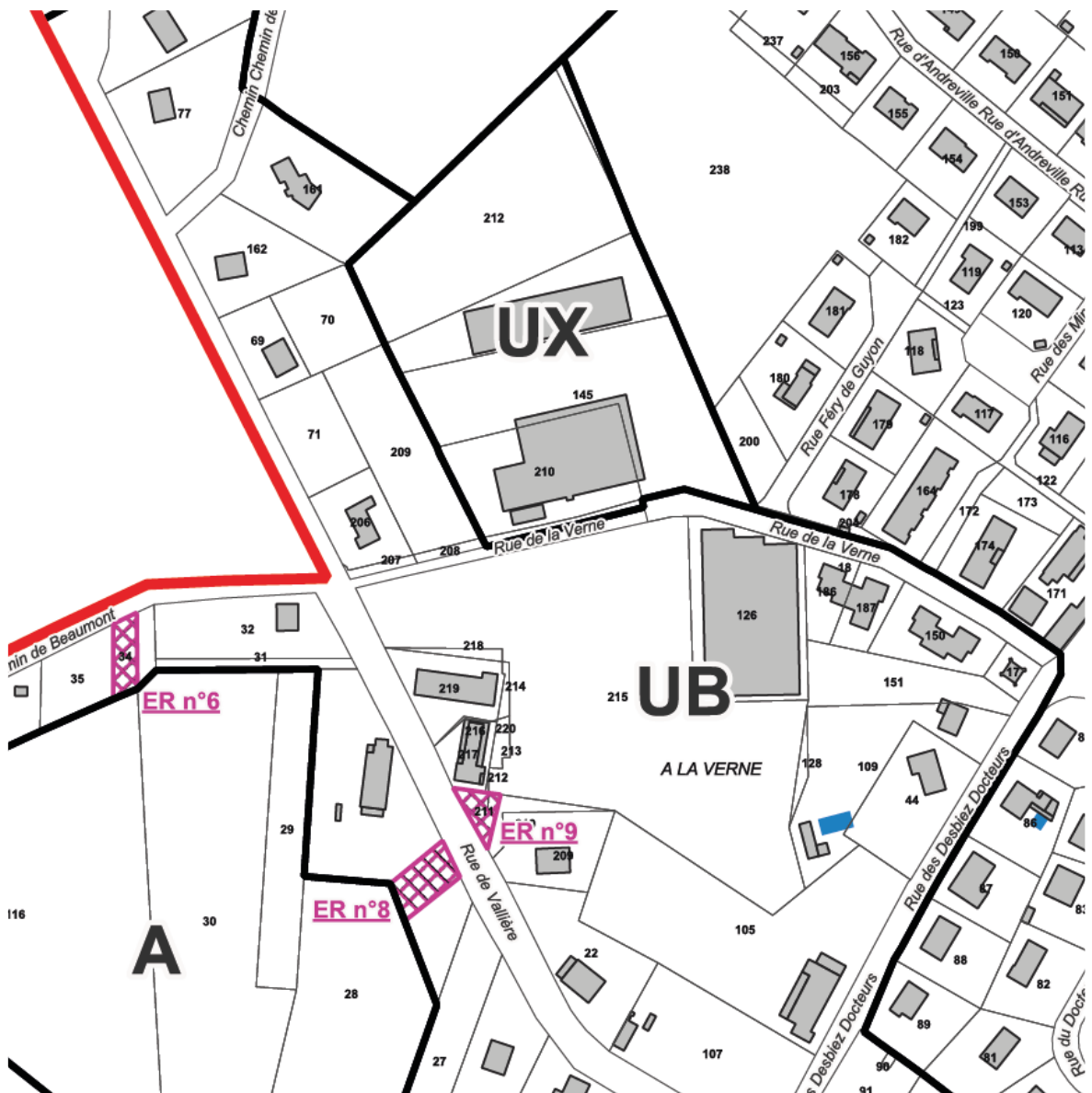


La brasserie - distillerie La Rouget de Lisle jouxte le site au Nord. Photographie prise le 04.11.2024.

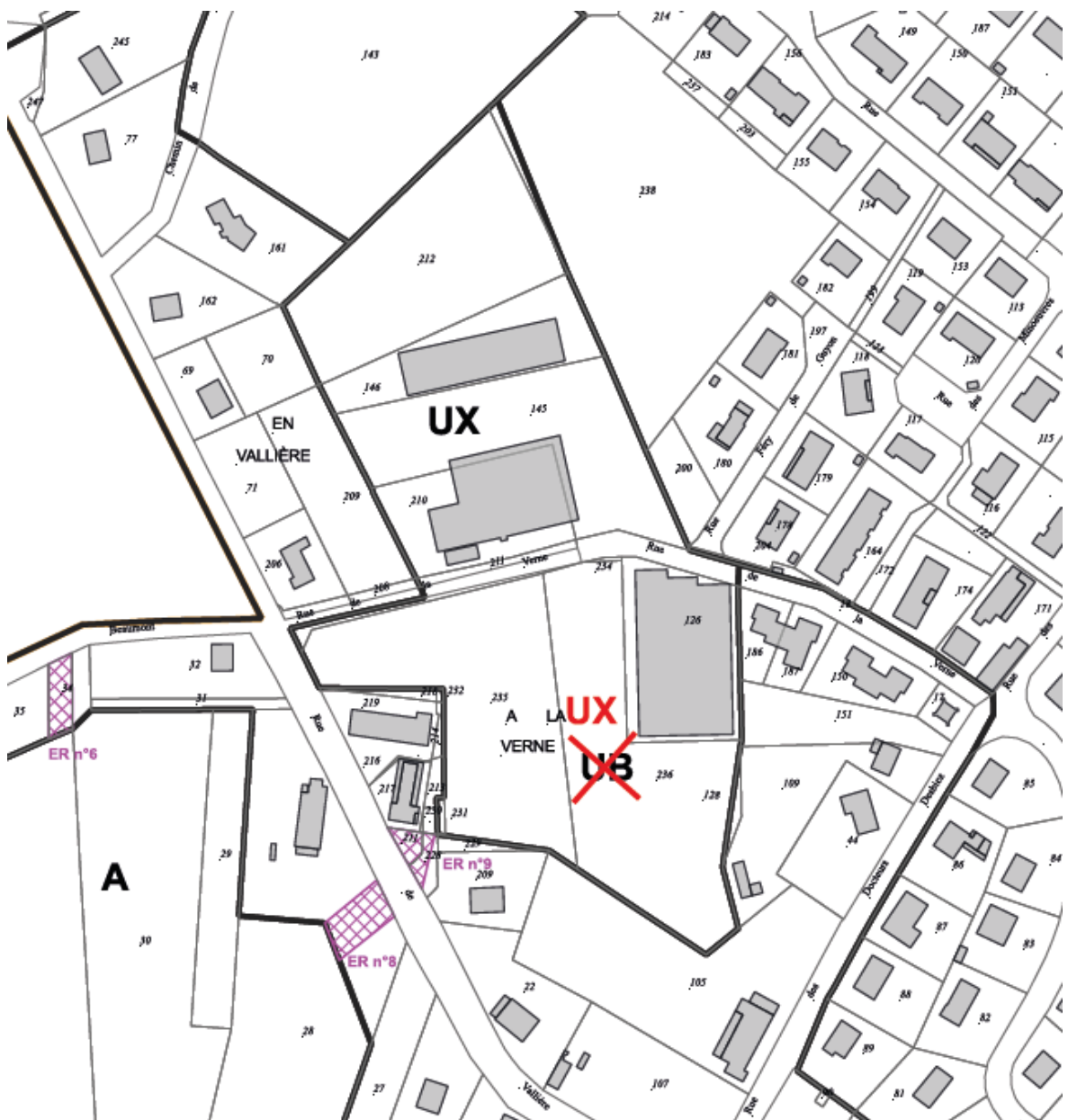


Le site est accessible par la rue de la Verne qui comporte l'ensemble des réseaux. Photographie prise le 04.11.2024.

Les parcelles faisant l'objet de la modification simplifiée sont entourées d'activités économiques. La commune fait actuellement l'objet de nombreuses demandes d'installations de nouvelles activités. **C'est pourquoi, la modification simplifiée a pour objet de reclasser 1,4 ha de zone UB en zone UX.**



Zonage avant modification simplifiée.



Zonage après modification simplifiée.

La zone est occupée par une jardinerie qui relève des activités agricoles. Afin de ne pas entraver le développement de cette activité économique, le règlement de la zone UX au lieu-dit « A la Verne » sera modifié afin d'autoriser les extensions des activités agricoles préexistantes. Dans la mesure où la zone UX est entourée de pavillons individuels classés UB, le règlement de la zone UX intègre également des restrictions relatives aux nuisances quant aux activités économiques autorisées.

Les modifications apportées au règlement de la zone UX apparaissent en rouge ci-après.

### Article 1 – U : occupations et utilisations du sol interdites

#### Dispositions générales à l'ensemble de la zone U :

- Les activités, constructions et installations de nature à entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation.
- Les travaux d'aménagement, l'agrandissement ou la transformation des établissements de toute nature s'il en résulte une atteinte à la sécurité des habitations voisines ou à la salubrité de l'environnement urbain.
- Les modes particuliers d'utilisation du sol suivants :
  - les dépôts de ferrailles, de déchets et de véhicules hors d'usage,
  - les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux nécessaires à la  
réalisation d'une occupation du sol autorisée,
  - l'ouverture et l'exploitation de carrières,
  - la création d'étangs,
  - les parcs d'attraction et les parcs résidentiels de loisirs,
  - les terrains de camping et de caravanage,
  - le stationnement de caravane,
  - les nouvelles Habitations Légères de Loisirs (HLL),
  - les nouvelles Résidences Mobiles de Loisirs (RML),
  - les dépôts et le stockage de matières dangereuses ou toxiques, à l'exception de ceux  
liés aux activités admises.

**Dispositions particulières aux secteurs UA, UB et UC :**

- Les constructions à usage d'entrepôt.
- Les constructions à usage d'industrie.
- Les constructions à usage d'exploitation agricole et /ou forestière.

**Dispositions particulières au secteur UE :**

- Les constructions à usage d'habitat.
- Les constructions à usage de commerce.
- Les constructions à usage d'artisanat.
- Les constructions à usage d'hébergement hôtelier.
- Les constructions à usage d'entrepôt.
- Les constructions à usage d'habitat d'industrie.
- Les constructions à usage d'habitat d'exploitation agricole et /ou forestière.

**Dispositions particulières au secteur UL :**

- Toutes constructions, installations et utilisations du sol autres que celles visées à l'article 2.

**Dispositions particulières au secteur UX :**

- Les constructions à usage d'hébergement hôtelier.

**Article 2 – U : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

**Dispositions générales à l'ensemble de la zone U :**

- Les projets d'aménagement ou de construction sont acceptés à **condition** de satisfaire :
  - aux règles relatives aux risques inondation (règlement PPRi) et mouvements de terrain (étude géotechnique éventuelle présentée dans l'atlas des risques),
  - aux recommandations liées au risque de retrait-gonflement d'argile (annexe I du présent règlement) présentés dans les dispositions générales du règlement.

*Les tracés des zones inondables et de mouvements de terrain sont présentés à titre purement informatif sur le plan de zonage mais ne constituent pas le tracé officiel. Il convient de se reporter au PPRi pour le risque inondation et à l'atlas des risques pour les mouvements de terrain. Ces deux documents sont annexés au PLU.*

#### **Dispositions particulières au secteur UA :**

- Les constructions à usage d'artisanat et de commerce à **condition** que leur surface de vente par unité soit inférieure à 300,00m<sup>2</sup>. Cette limitation de surface n'est pas applicable :
  - à l'extension des constructions à usage d'artisanat et de commerce existantes soit en une ou plusieurs tranches, dans la limite de 30% de la surface de vente existante à la date d'approbation du PLU,
  - aux constructions à usage de commerce liées aux deux roues et à l'automobile (telles que vente de véhicules, concession automobile, station de distribution de carburant),
  - aux constructions à usage de commerce liées aux restaurants,
  - aux constructions à usage d'hébergement hôtelier.
- Les rez-de-chaussée d'immeubles de la rue Louis XIV le Grand et du Faubourg d'Amont, hébergeant ou ayant hébergé une activité commerciale ou artisanale à la date d'approbation du PLU sont définis comme linéaire « toutes activités d'échanges ou de services ». Ils doivent être prioritairement affectés à des commerces de proximité, des activités artisanales, vente de produits régionaux ou de producteurs, de bureaux ou de services, ou à des équipements publics ou d'intérêt collectif.
- Pour certains de ces immeubles occupés aujourd'hui en logement au rez-de-chaussée et implantés le long de ces mêmes voies et rues, un retour à l'activité commerciale de proximité ou toute autre activité d'aide ou de service à la personne sera à privilégier lors de chaque mutation d'immeuble. Les façades sur rue en rez-de-chaussée devront être conservées avec ouvertures et vitrines pour permettre la création ou le maintien d'activité commerciale.

*Les deux dispositions précédentes ne concernent pas les parties communes des constructions, celles-ci étant nécessaires à leur bon fonctionnement tels que hall d'entrée, accès aux constructions mitoyennes, locaux techniques, etc.*

#### **Dispositions particulières au secteur UE**

:

- Les constructions à usage de bureau à **condition** d'être liées à une activité sportive ou de plein air.

#### **Dispositions particulières au secteur UL**

:

- Les constructions et installations à **condition** d'être compatible avec le caractère de la zone de loisirs et activités de plein air.
- Les aménagements de parkings.

#### **Dispositions particulières au secteur UX :**

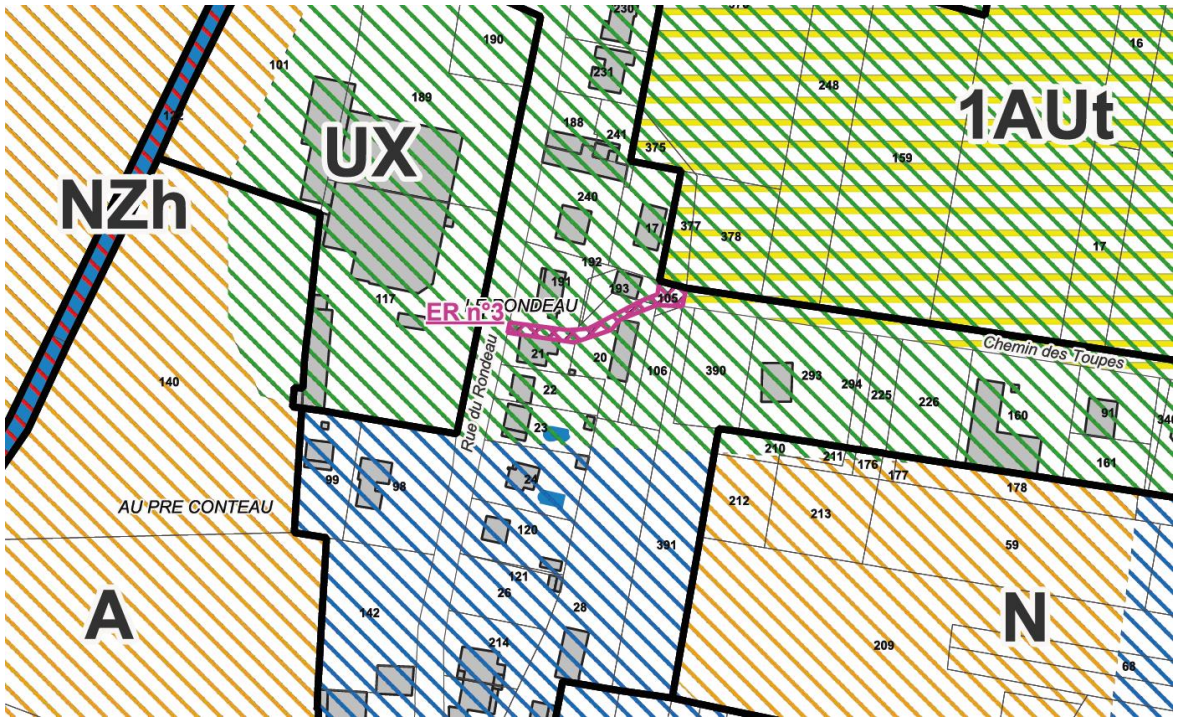
- Les constructions à usage d'habitat à condition d'être :
  - o considérées comme des logements de fonction ou de gardiennage,
  - o nécessaires aux activités autorisées,
  - o limitées à un logement par activité,
  - o intégrées au sein même du volume de l'activité.
- Les constructions à usage de commerces à **condition** d'être liées à une activité alimentaire de gros. Ces constructions peuvent être assimilées à un usage d'entrepôt assurant comme principale fonction le stockage et la redistribution des marchandises et produits. Ces constructions n'ont pas vocation à proposer un service de vente au détail pour les particuliers.
- Les constructions à usage agricole à **condition** qu'elles soient déjà existantes dans la zone.
- Les constructions précédentes ne sont autorisées dans la zone UX au lieu-dit "A la Verne" que si elles sont compatibles en termes de nuisances (bruit, odeur, émission de fumée, stationnement...) avec la proximité d'un quartier d'habitation.

#### **1.2.2. Précision apportée à l'emplacement réservé n°3**

L'emplacement réservé n°3 d'une superficie de 289,5 m<sup>2</sup> au bénéfice de la commune de Bletterans a pour objet la création d'un bouclage entre le chemin des Toupes et la rue du Rondeau. Ce bouclage est destiné à relier la zone 1AUt à la rue du Rondeau qui permet l'accès au centre-ville par un tracé direct.

La zone 1AUt qui recouvre deux sites situés au quartier des Toupes, est desservie par la rue du Rondeau à l'Ouest, la rue de la Gare au Sud et la Voie de la Bresse Jurassienne à l'Est.

Ces deux sites doivent conforter le caractère résidentiel du quartier des Toupes, en lien avec la stratégie de revitalisation du centre-bourg de Bletterans. Les projets d'aménagements au sein de ces deux secteurs doivent être compatibles avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°1 « Zone 1AUt – quartier des Toupes »



L'emplacement réservé n°3. Extrait du PLU actuellement en vigueur.



La zone 1AUt existante vue depuis le chemin des Toupes.  
Photographie prise le 04.11.2024.



L'extrémité Ouest de l'emplacement réservé. Photographie prise le 04.11.2024.



L'extrémité Ouest de l'emplacement réservé. Photographie prise le 04.11.2024.

La modification simplifiée consiste à ajouter dans le texte relatif à la nature de l'opération que l'emplacement réservé est destiné à la création d'une voie de circulation réservée aux modes de déplacement doux.

Le texte est modifié de la façon suivante (en rouge les modifications apportées) :

### Liste des emplacements réservés

N°	Nature de l'opération	Collectivité bénéficiaire	Emprise en m²
2	Aménagement accès du chemin Rondeau	COMMUNE	217,4
3	Création d'un bouclage entre le chemin des Toupes et la rue du Rondeau <b>par une voie de circulation réservée aux modes de déplacement doux</b>	COMMUNE	289,5
4	Création espace vert à la Brèche	COMMUNE	3389,0
5	Espace vert en l'Isle	COMMUNE	673,7
6	Désenclavement zone 2AU chemin de Beaumont	COMMUNE	247,9
7	Création espace vert à la Brèche	COMMUNE	2400,0
8	Accès à la zone 2AU depuis la rue Vallière	COMMUNE	367,9
9	Conserver un accès à la parcelle 125 afin de créer un bouclage piétonnier	COMMUNE	179,2
10	Création liaison douce entre le chemin d'Andréville et le chemin des petits Prés	COMMUNE	393,3
11	Création liaison douce le long du cours d'eau de la Rondaine	COMMUNE	2034,0
13	Création d'une voirie en lien avec les orientations de l'OAP "Les Toupes"	COMMUNE	640,4

Ce tableau des emplacements réservés sera également ajouté sur les plans de zonage et dans les dispositions générales (article 5 du règlement du PLU).

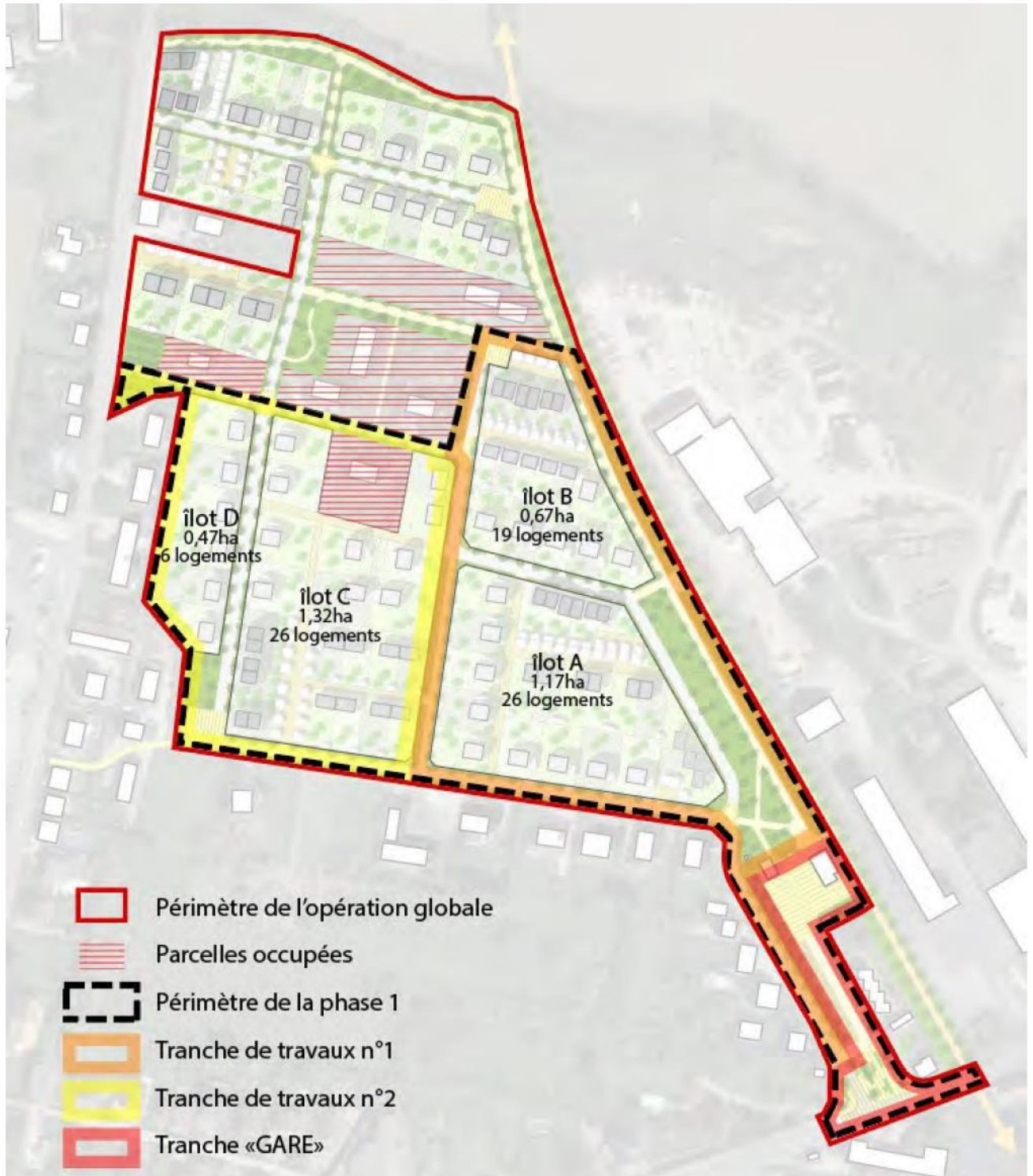
#### **1.2.3. Modification de l'OAP et du règlement relatifs à l'écoquartier des Toupes**

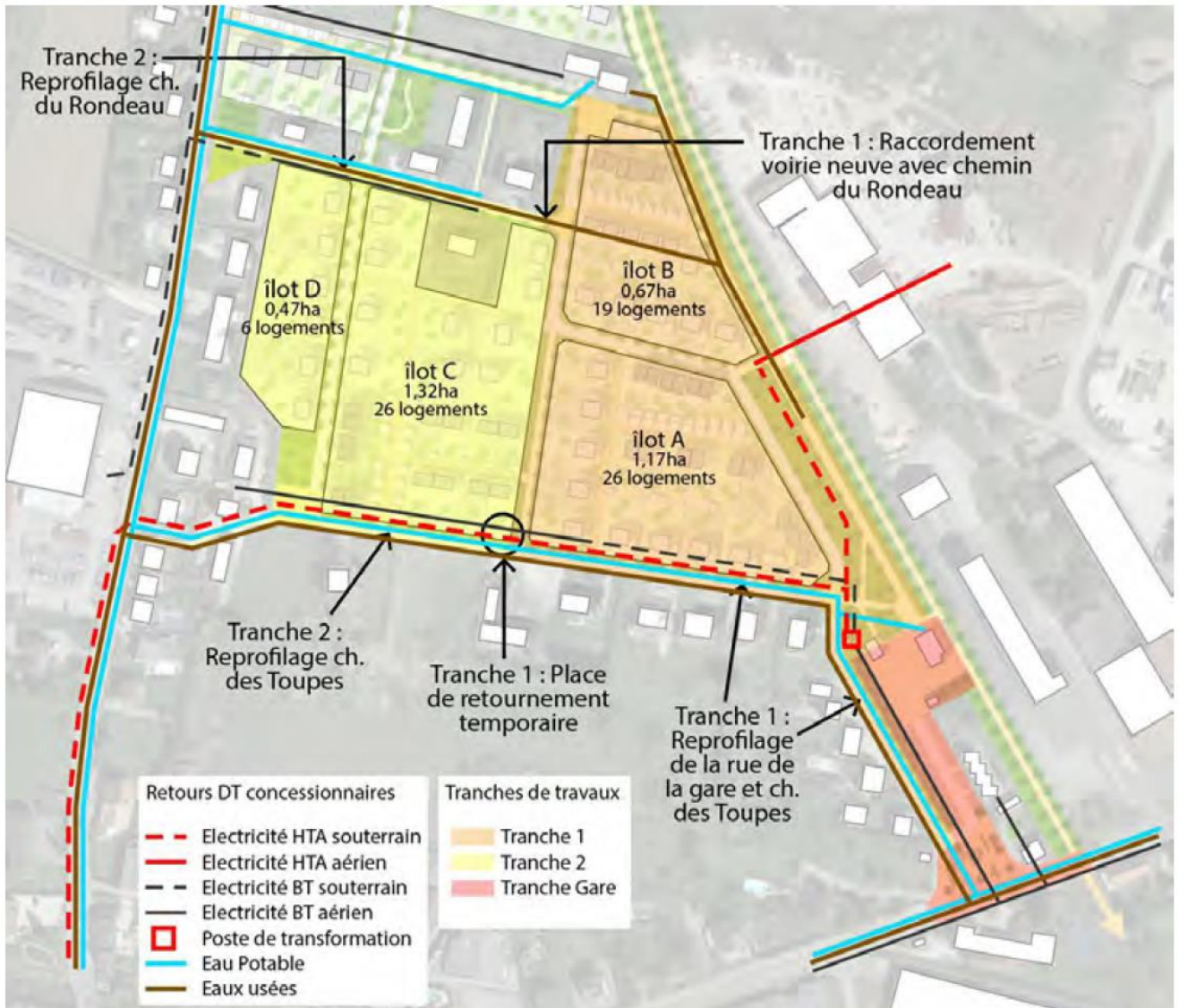
Le quartier des Toupes bénéficie d'un zonage 1AUt et d'une orientation d'aménagement et de programmation. L'aménagement de ce quartier est entré dans sa phase opérationnelle puisque les marchés de maîtrise d'œuvre et de promotion immobilière ont été attribués.

Afin de rentabiliser au mieux cet investissement conséquent pour la collectivité, l'opérateur immobilier a prévu une commercialisation des lots s'étendant de septembre

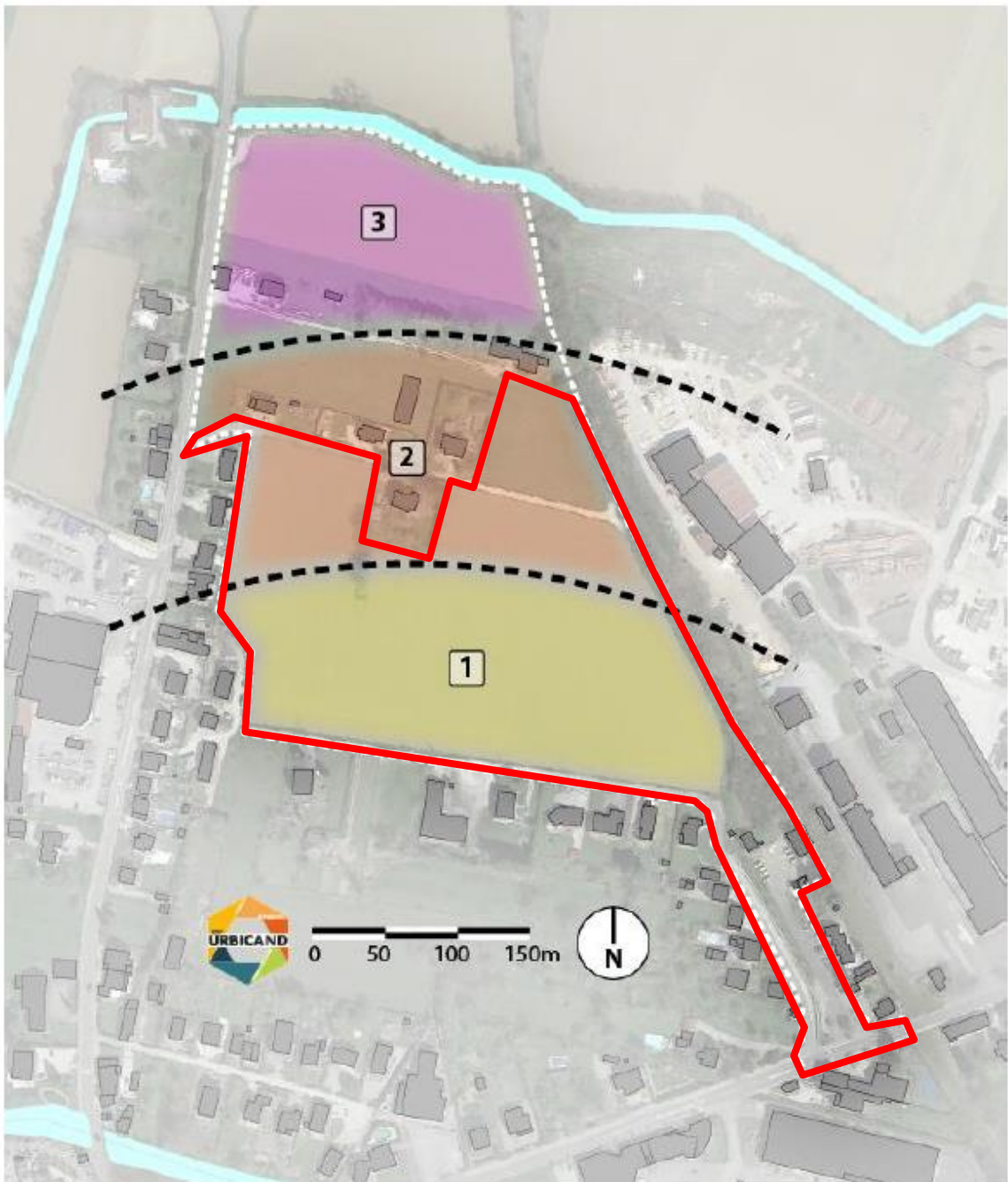
2025 à septembre 2029. Les travaux d'une durée moyenne de deux ans par parcelle débuteront en janvier 2027 et s'échelonnent jusqu'en 2031 soit 5 ans.  
Les travaux débuteront dès le taux minimum de commercialisation d'une parcelle atteint soit 70%.

Le phasage proposé par l'opérateur immobilier est le suivant :





Ce phasage est légèrement différent de celui imposé dans l'OAP et qui est représenté ci-après. En effet, une partie de la phase 2 est intégrée dans la phase 1 par le promoteur immobilier. Sur le plan ci-après la phase 1 de l'opérateur immobilier est représentée en rouge.



Afin de rendre cohérent les OAP avec le projet immobilier la page 21 des OAP est modifiée.

Les pages 14, 17 et 18 des OAP sont également modifiées :

- page 14, il est précisé que le plan n'est qu'illustratif et non opposable,
- page 17, il est indiqué que les placettes seront réalisées dans la mesure du possible, certaines contraintes techniques ou foncières peuvent rendre leur réalisation impossible,







- page 18, la formulation est simplifiée car le service instructeur, dans le cadre d'un permis d'aménager par exemple ne raisonne pas à l'échelle indiqué dans le texte.

Les OAP sont modifiées mais surtout clarifiées à la demande du service instructeur.






Les modifications apportées aux OAP apparaissent en rouge dans les pages suivantes

■ **SCHÉMA D'AMENAGEMENT**  
**Le présent schéma est illustratif et non opposable**









**Contexte**

-  Périmètre de l'OAP
-  Canal du Rondeau
-  Jardins inondables
-  Bâti existant
-  Axe structurant au abords du site
-  Voie verte de la Bresse Jurassienne





**Desserte du site et typologies de voies**

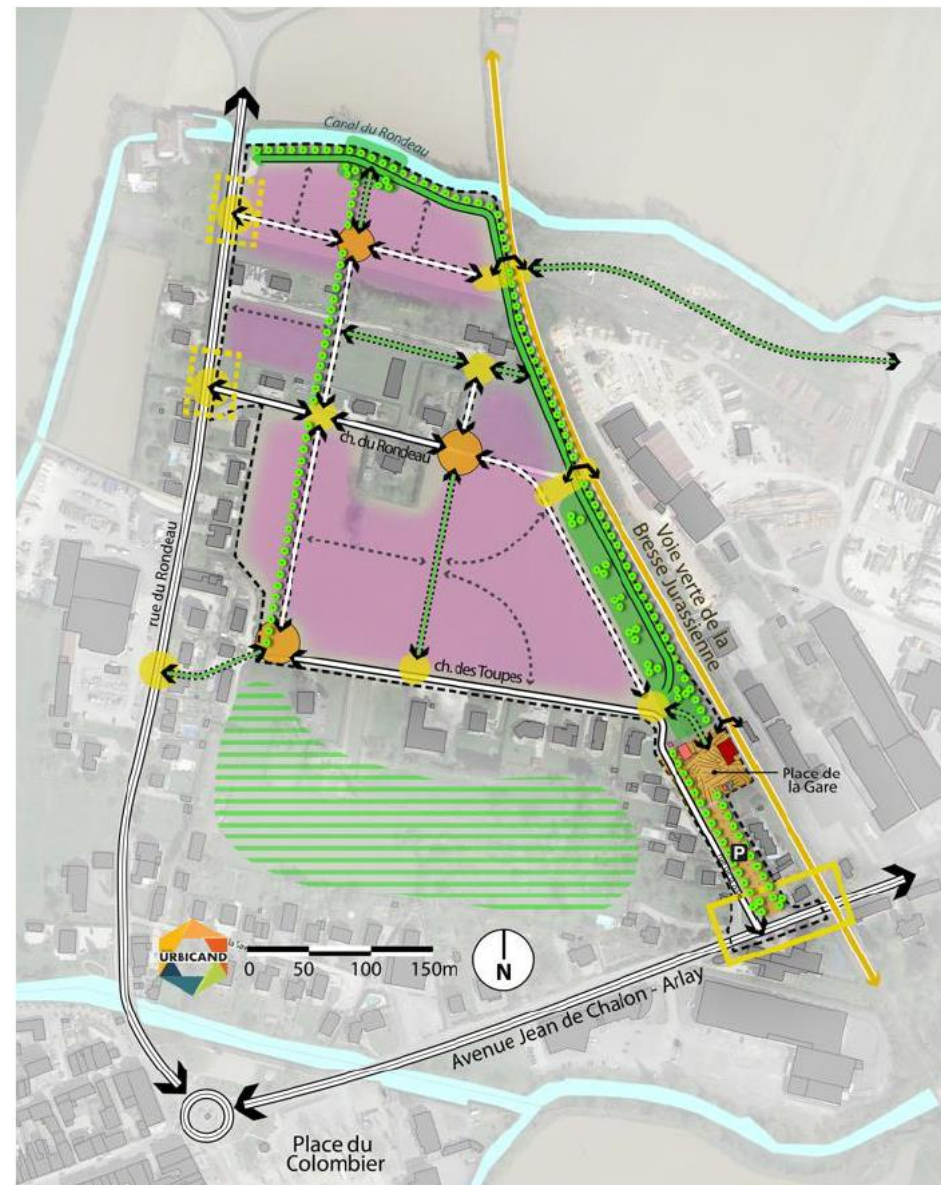
-  Voies existantes à requalifier
-  Voies à créer
-  Voie modes doux existante à requalifier
-  Voies modes doux à créer
-  Accès ou franchissement de la voie de la Bresse Jurassienne à créer

**Espace public et aménités urbaines**



-  Porte d'entrée principale du quartier
-  Portes d'entrée secondaire du quartier
-  Parvis de la gare à requalifier
-  Parking paysager à aménager
-  Placette de proximité à créer
-  Carrefour à matérialiser / sécuriser
-  Espace vert arboré à aménager
-  Continuité écologique à maintenir, renforcer ou créer

**Mixité urbaine et habitat**

-  Secteur à vocation principale d'habitat
-  Bâtiment de la gare à réhabiliter
-  Ouvrage technique à intégrer paysagèrement
-  Desserte interne à connecter aux différentes voies aux abords





**Orientation n°2.2 : Végétaliser l'espace public et renforcer les continuités écologiques du site**

-  Espace vert arboré à aménager
-  Continuité végétalisée à créer ou renforcer

Pour favoriser le développement de la biodiversité dans le quartier, et augmenter la résilience du secteur face aux effets du réchauffement climatique, l'OAP fixe les objectifs suivants :

- ✓ Le maintien et le renforcement des continuités écologiques existantes sur le site : au Nord la ripisylve du canal du Rondeau, et à l'Est la haie vive longeant la voie de la Bresse jurassienne et constituant un masque végétal entre les Toupes et la zone d'activité.
- ✓ La création d'une continuité plantée ou arborée depuis le canal du Rondeau jusqu'aux espaces de jardin inondables au sud du site d'OAP.
- ✓ La création d'au minimum 2 espaces verts arborés (un dans le secteur Nord, un dans le secteur Sud), ludiques et récréatifs, et connectés aux continuités écologiques précitées.

**Orientation n°2.3 : Constituer un réseau d'espace public de proximité, favorable à la cohabitation des modes de déplacement et au développement d'une vie de quartier.**

-  Placette de proximité à créer
-  Carrefour à matérialiser / sécuriser

La mise en œuvre d'un quartier générateur de lien social, favorable au développement des rapports de voisinage, et animé tout au long de la journée, est recherchée. Ainsi, l'OAP fixe les objectifs suivants pour le projet d'aménagement :

- ✓ **Dans la mesure du possible**, ponctuer les parcours et les voies de circulation, par des placettes de proximité, support d'aménités urbaines et environnementales variées, avec notamment du mobilier urbain pour s'asseoir, des traitements de sol qualitatifs, une végétalisation de l'espace public et des espaces de stationnement pour véhicules et cycles.
- ✓ Matérialiser et sécuriser les intersections dans le quartier (par exemple plateau piéton, changement de matériau, de couleur, etc.), en particulier celles incluant une voie modes doux, pour inciter les automobilistes à ralentir et sécuriser les déplacements actifs (marche et vélo).



Figure 4 : Le talus de la voie verte et sa continuité végétal à maintenir et renforcer



Figure 6 : Illustration d'un aménagement de carrefour limitant la vitesse automobile et favorable à la sécurité des modes doux

### 3. Mixité urbaine et habitat

*Orientation n°3.1 : Transformer le site de la gare en pôle d'attractivité de proximité*

- Bâtiment de la gare à réhabiliter
- Ouvrage technique à intégrer paysagèrement

Le positionnement de la gare par rapport à l'avenue Jean de Chalon, à la voie de la Bresse jurassienne, au quartier des Toupes et à la zone d'activité, en fait un lieu stratégique à l'échelle du bourg. De plus, la facture architecturale de la gare constitue un élément du petit patrimoine local que le PADD entend valoriser. Enfin, la constitution d'un pôle de proximité, générateur de rencontres et de services du quotidien est recherchée. Ainsi, l'OAP fixe les objectifs suivants pour le projet d'aménagement :

- ✓ Sauf contrainte technique ou financière exorbitante, la réhabilitation du bâtiment de la gare doit être privilégiée.
- ✓ Le projet de réhabilitation du bâtiment de la gare doit permettre la création d'un pôle de proximité (par exemple équipement public ou collectif, commerce, bureaux, artisanat), et donc exclure sa transformation en habitation.
- ✓ L'intégration paysagère des différents ouvrages techniques (transformateurs électriques, coffres techniques) par des aménagements paysagers ou par leur intégration dans du bâti doit permettre d'améliorer la qualité de cet espace.

*Orientation n°3.2 : Optimiser le foncier disponible et diversifier le parc de logement à l'échelle du quartier*

#### ■ Secteur à vocation principale d'habitat

Les élus souhaitent à travers le développement du quartier des Toupes optimiser ces terrains à proximité immédiate du centre-bourg, et rééquilibrer l'offre de logements en variant les formes urbaines et typologies de logements produites. Ainsi, l'OAP fixe les objectifs suivants pour le projet d'aménagement :

- ✓ Il est attendu à l'échelle du quartier la réalisation d'environ 110 logements.
- ✓ Les projets veilleront à diversifier les formes urbaines produites et les typologies de logements générées, notamment à travers la réalisation de maisons individuelles libres, mitoyennes et/ou groupées, et de logements intermédiaires et/ou collectifs (Cf. illustrations page suivante).
- ✓ ~~Dans le cas d'un lotissement (ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance), un objectif de 30% minimum du total de logements réalisés sous la forme de logements intermédiaires et/ou collectifs est fixé à l'échelle du quartier.~~



Figure 7 : Le bâtiment et le parvis de la gare (avril 2022)

Secteur	Nord	Sud	Total
Superficie (ha)	~2	~4	~6
Densité brute moyenne (lgts/ha)	15	20	~18
Nombre total de logements attendus	~30	~80	~110
(dont) Nombre de logements intermédiaires et/ou collectifs attendus	~10	~25	~35

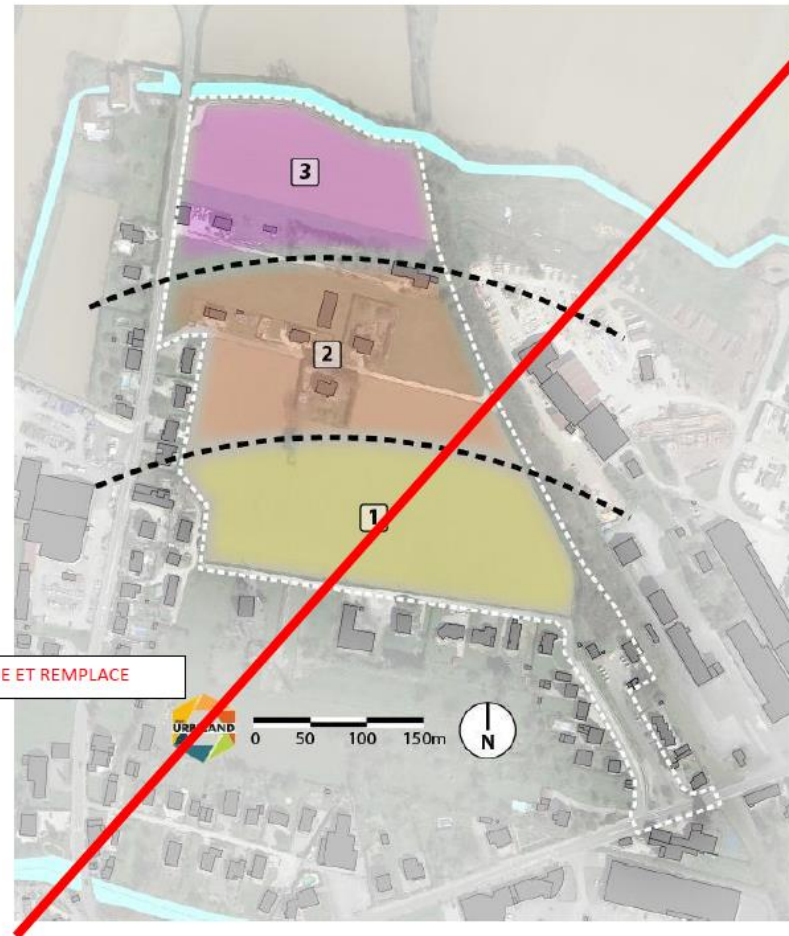
Figure 8 : Tableau de répartition des objectifs de production de logement entre les secteurs Nord et Sud du quartier des Toupes  
Ce tableau fait référence au schéma figurant dans la description du site du quartier des Toupes. Il ne correspond pas au phasage de l'OAP

#### ■ PHASAGE

- ✓ L'aménagement du quartier devra se réaliser par tranches successives (minimum 3) pour générer des volumes de logements ~~(de l'ordre de 25 à 35 logements)~~ que le marché immobilier de Bletterans peut intégrer successivement.
- ✓ L'ouverture à l'urbanisation du site d'OAP devra s'opérer du Sud vers le Nord.
- ✓ Chaque tranche peut faire l'objet d'une subdivision en plusieurs sous-tranches opérationnelles. ~~Cependant, pour garantir la cohérence d'ensemble recherchée à l'échelle du quartier, chaque sous tranche devra concerner une assiette foncière proche de 4000m<sup>2</sup> minimum pour être autorisée.~~



← PLAN SUPPRIME ET REMPLACE



Dans le même ordre d'idées et afin de faciliter l'instruction futur des autorisations d'urbanisme déposées pour le quartier des Toupes, les pages 27 et 31 du règlement sont également modifiées.

Ainsi en page 27, il est clairement indiqué que le coup par coup est interdit. Cette règle était déjà sous-entendue dans la rédaction actuelle mais il a été jugé opportun de l'indiquer clairement.

Les normes de stationnement évoluant constamment, la page 31 du règlement supprime toute référence à une taille minimale de stationnement. Cette suppression concourt également à la réduction de la consommation du foncier.

Les règles modifiées apparaissent en **rouge** ci-après.

## **Article 2 – 1AU : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

### **Dispositions générales à l'ensemble de la zone 1AU :**

- Les projets d'aménagement ou de construction sont acceptés à **condition** de satisfaire :
  - aux règles relatives aux risques inondation (règlement PPRi) et mouvements de terrain  
(étude géotechnique éventuelle présentée dans l'atlas des risques),
  - aux recommandations liées au risque de retrait-gonflement d'argile (annexe I du présent règlement) présentés dans les dispositions générales du règlement.

*Les tracés des zones inondables et de mouvements de terrain sont présentés à titre purement informatif sur le plan de zonage mais ne constituent pas le tracé officiel. Il convient de se reporter au PPRi pour le risque inondation et à l'atlas des risques pour les mouvements de terrain. Ces deux documents sont annexés au PLU.*

### **Conditions d'aménagement :**

- Les occupations et utilisations du sol autorisées sont admises à **condition** :
  - d'être aménagées dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble (**le coup par coup est interdit**),
  - d'être compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation.
  - par tranche successives

## **Article 12 – 1AU : stationnement**

### **Dispositions générales à l'ensemble de la zone 1AU :**

*Pour les obligations exprimées en tranche de surface de plancher, on considère les tranches de plancher entamées.*

*Pour les obligations exprimées en %, en cas de besoin, on arrondit à l'entier supérieur.*

~~La surface minimale à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 12,5 mètres<sup>2</sup> (soit 5 mètres x 2,5 mètres), accompagnée sur le terrain de la surface permettant l'accès sécurisé et les manœuvres de manière satisfaisante.~~

La surface minimale à prendre en compte pour le stationnement d'un vélo est de 2 mètres<sup>2</sup> (soit 2 mètres x 1 mètre), accompagnée sur le terrain de la surface permettant l'accès sécurisé et les manœuvres de manière satisfaisante.

*Il peut toutefois être dérogé à cette règle pour des logements collectifs sous réserve de justification eu égard à la forme urbaine.*

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de toute construction ou installation nouvelle doit être assuré en dehors du domaine public. Il doit être cohérent avec la destination de la construction ou de l'aménagement.

- Pour les constructions à usage de bureau, il est exigé 1 place de stationnement minimum par tranche de 50m<sup>2</sup> de surface de plancher.
- Pour les opérations à usage de bureau engendrant la création de plus de 10 places de stationnement il est exigé la création d'1 emplacement vélo par tranche de 3 places de stationnement.

#### **Dispositions particulières au secteur 1AUt :**

- Stationnement des véhicules motorisés : Pour les constructions à usage d'habitat, il est exigé la réalisation d'aires de stationnement à raison d'une place minimum et deux places maximum par logement créé. Le seuil minimal d'une place par logement ne s'applique pas pour les logements de type 1 et type 2 *sauf si ces logements sont édifiés dans le cadre d'une résidence senior. Dans ce cas, une place de stationnement par logement sera exigée.*
- Stationnement des vélos et autres cycles : Pour les constructions à usage d'habitat, il est exigé la réalisation d'aires de stockage à raison de 2m<sup>2</sup> minimum par logement. *Il peut toutefois être dérogé à cette règle pour des logements collectifs sous réserve de justification eu égard à la forme urbaine.*

#### **1.2.4. Modification de l'article UC 6**

La commune est régulièrement sollicitée par des administrés qui souhaitent édifier des annexes en zone UC.

L'article UC 6 est rédigé de la façon suivante :

« Dispositions particulières au secteur UC :

- Le point le plus proche de toute construction doit être situé au-delà de 3,00 mètres, sans toutefois que le recul de tous les points de la façade sur rue puisse être supérieur à une distance de 9,00 mètres.
- La disposition particulière visée ci-dessus s'applique uniquement à la limite insérant l'accès principal à la parcelle ou aux logements et la façade correspondante.
- La règle précédente sur le recul maximal de 9,00 mètres ne s'applique pas dans le cas d'une construction implantée sur une parcelle dite « en drapeau » et ne pouvant pas respecter la règle.

□ Pour les limites autres que celle de l'accès principal à la parcelle ou aux logements, les constructions et installations peuvent s'implanter soit sur limite soit au-delà de 3,00 mètres. »

La configuration de certaines parcelles rend cette règle difficilement applicable pour des annexes (garage et carport par exemple), notamment Rue des Charmilles (constructions allongées en second rideau, difficultés d'accès à la rue).

**Pour ces raisons une dérogation pour les annexes est introduite dans l'article UC 6** qui est modifié de la façon suivante (**en rouge les modifications apportées**) :

Dispositions particulières au secteur UC :

- Le point le plus proche de toute construction doit être situé au-delà de 3,00 mètres, sans toutefois que le recul de tous les points de la façade sur rue puisse être supérieur à une distance de 9,00 mètres.
- La disposition particulière visée ci-dessus s'applique uniquement à la limite insérant l'accès principal à la parcelle ou aux logements et la façade correspondante.
- La règle précédente sur le recul maximal de 9,00 mètres ne s'applique pas dans le cas d'une construction implantée sur une parcelle dite « en drapeau » et ne pouvant pas respecter la règle.
- Pour les limites autres que celle de l'accès principal à la parcelle ou aux logements, les constructions et installations peuvent s'implanter soit sur limite soit au-delà de 3,00 mètres.
- **Les règles précédentes ne s'appliquent pas aux annexes des constructions existantes.**

### **1.3. Conformité de la modification simplifiée avec le code de l'urbanisme**

La procédure de modification simplifiée est notamment régie par les articles L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, la procédure initiée par les élus ne relève pas de la révision car :

**a) Elle ne modifie pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable.**

Le PADD du PLU approuvé en 2017 comporte les orientations principales suivantes :

OBJECTIF 1 : Renforcer le dynamisme démographique de la commune en lien avec le développement économique.

OBJECTIF 2 : Conforter la protection et la mise en valeur du paysage et du patrimoine communal.

OBJECTIF 3 : Préserver et entretenir les espaces naturels intra et péri-urbains.

OBJECTIF 4 : Opter pour une meilleure accessibilité aux services et équipements, avec un développement des liaisons douces.

OBJECTIF 5 : Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain.

Les modifications souhaitées par les élus sont totalement cohérentes avec le PADD.

En effet, la transformation de 1,4 ha de zone UB en zone UX ne remet pas en cause les objectifs démographiques du PADD. En effet, le document d'urbanisme actuellement en vigueur est dimensionné « afin d'atteindre 1700 habitants d'ici 2030, soit une augmentation de 276 personnes (1424 habitants selon l'INSEE en 2013). Cet objectif démographique permet de répondre aux volontés du SCoT en renforçant son rôle de pôle d'équilibre. »

Selon l'INSEE, la population municipale en 2021 est de 1527 habitants. La zone 1AUt « Les Toupes » d'une superficie de près de 5,6 ha permet d'accueillir 110 logements selon les OAP. Sur la base de 1,77 personne par ménage (INSEE 2021), cette zone peut accueillir 129 nouveaux résidents ce qui porterait la population municipale à 1656 habitants. Ce chiffre est compatible avec les 1700 habitants du PADD (il ne tient de plus pas compte des logements vacants ni des dents creuses).

L'augmentation de la surface de la zone UX renforce également l'objectif 1 du PADD alors que la modification de l'emplacement réservé renforce l'objectif 4.

La modification de l'article UC 6 de même que les autres modifications règlementaires engendrées par l'écoquartier des Toupes sont sans incidence sur le PADD.

La modification de l'OAP pour le quartier des Toupes ne remet pas en cause le PADD ni le dimensionnement du PLU. En effet, le nombre de logements de même que la densité sont conservés. Seul le phasage est modifié.

**b) elle ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.**

Aucune zone N ou A n'est réduite.

**c) elle ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.**

La modification simplifiée n'entraîne aucune suppression des risques et ne remet pas en cause une protection édictée par le PLU.

#### **1.4. Conformité de la modification simplifiée avec le SCOT du Pays lédonien**

Le SCOT du Pays Lédonien est exécutoire depuis le 13 septembre 2021.

Le DOO du SCOT est basé sur les axes suivants :

##### 1. développer un territoire en réseau

- 1.1. Affirmer l'attractivité du pays lédonien en région
- 1.2. Organiser le développement
- 1.3. Répondre aux besoins en logements
- 1.4. Améliorer les réseaux

##### 2. conforter les ressources locales

- 2.1. Soutenir le développement économique
- 2.2. Favoriser une offre commerciale équilibrée
- 2.3. Développer l'offre touristique pour en faire un pilier majeur du développement économique
- 2.4. Gérer les risques et prévenir les pollutions

##### 3. Préserver le cadre de vie

- 3.1. Affirmer et révéler la diversité des paysages
- 3.2. Préserver les qualités des espaces et milieux naturels
- 3.3. Protéger les ressources
- 3.4. Maitriser la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain

La modification simplifiée est compatible avec le SCOT pour les raisons développées dans le tableau ci-dessous.

Orientations du DOO	Raisons de la compatibilité de la procédure avec le SCOT
<p><u>S'appuyer sur l'armature urbaine pour garantir les équilibres territoriaux</u> La commune de Bletterans fait partie des bourgs centres. Ils participent à l'organisation du territoire. Ils doivent privilégier le renouvellement des espaces pour donner davantage de lisibilité à l'organisation urbaine et pérenniser leurs</p>	<p>La modification ne remet pas en cause les objectifs de développement démographique du PLU comme indiqué dans le chapitre précédent.</p>

<p>équipements et services à la population. Le cas échéant, ils doivent renforcer leur offre en équipements et services.</p>	
<p><u>Harmoniser les stratégies d'accueil des activités économiques</u> L'emploi est réparti sur l'ensemble du territoire et ne se concentre donc pas dans les zones d'activités. Ces dernières offrent un foncier destiné à accueillir en priorité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les activités incompatibles avec l'habitat,</li> <li>- ou les services nécessaires au bon fonctionnement de la zone.</li> </ul> <p>Par ailleurs, l'attractivité du territoire repose sur une sélection de sites d'accueil d'activités. Les documents d'urbanisme locaux les repèrent sous forme de zones à dominante d'activités à court, moyen ou long terme. Ces sites sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les zones structurantes d'intérêt régional et inter-régional, y compris leur potentiel d'extension ;</li> <li>- les zones stratégiques d'intérêt supra-communautaires qui favorisent les complémentarités entre intercommunalités</li> <li>- les secteurs économiques déjà présents dans les communes, qui doivent être optimisées en priorité.</li> </ul> <p>Ces zones d'activités ne permettent pas le développement de l'activité commerciale seule.</p>	<p>La commune de Bletterans dispose d'une ZAE d'intérêt communautaire : en Savignois et Sous le Moulin. La modification simplifiée ne concerne pas cette zone.</p> <p>Le règlement de la zone UX étendue par le biais de la modification simplifiée ne permet pas le développement de l'activité commerciale seule.</p>
<p><u>Adapter le foncier économique spécifique aux besoins et optimiser le foncier des ZAE existantes</u> Les espaces économiques locaux correspondent à des zones d'activités déjà existantes dans les communes et non repéré comme zone d'activités d'intérêt communautaire. Les activités commerciales, de loisirs, culturels et culturels n'ont pas vocation à être autorisées (en cohérence avec le DAAC). Ces espaces ne peuvent évoluer qu'en continuité d'une zone déjà existante.</p>	<p>L'extension de la zone UX au détriment d'une zone UB répond à la définition des espaces économiques locaux. La zone UX est en effet située dans le prolongement de la jardinerie existante et en face de la brasserie. Ces entreprises pourront ainsi se développer.</p> <p>L'extension de la zone UX reste mesurée : 1,4 ha d'extension représente 3,8 % de l'ensemble des surfaces UX du PLU de Bletterans.</p>
<p><u>Prendre en compte les risques naturels et technologiques dans le choix de développement de l'urbanisation</u> La commune de Bletterans est concernée par le PPRi de la Seille.</p>	<p>La modification simplifiée ne concerne aucun secteur concerné par un risque naturel ou technologique connu rédhibitoire à la construction.</p> <p>Le secteur est concerné par l'aléa retrait gonflement des argiles modéré.</p>
<p><u>Préserver la morphologie du territoire et valoriser la complexité des couvertures de</u></p>	<p>La modification simplifiée ne remet pas en cause la morphologie urbaine pérennisée</p>

<p><u>sol</u> Selon la typologie établie par le SCOT, la commune de Bletterans appartient aux « villages en étoile ».</p> <p>Les prescriptions sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- favoriser plutôt l'urbanisation entre les branches et de façon concentrique (densités plus fortes au centre qu'en périphérie),</li> <li>- maintenir le noyau historique au centre et au carrefour du réseau viaire,</li> <li>- en cas de village en étoile avec cœur végétal, ne pas urbaniser le cœur et en faire un espace central, si ce n'est pas le cas</li> </ul>	<p>par le PLU de 2017 et qui est compatible avec le SCOT.</p>
<p><u>Recréer des entrées de villes et villages pacifiées</u></p> <p>Les objectifs de mise en valeur, de protection ou de requalification retenus seront exposés.</p> <p>Des dispositions réglementaires adaptées en matière de limitation des panneaux publicitaires et d'intégration des enseignes et pré-enseignes seront édictées dans ces secteurs.</p>	<p>La procédure de modification simplifiée ne concerne pas les espaces en entrée de ville.</p>
<p><u>Préserver les qualités des espaces et des milieux naturels</u></p> <p>Préserver les fonctionnalités des milieux humides.</p> <p>Préserver les éléments de nature ordinaire.</p>	<p>Les bureaux d'études intervenus dans l'élaboration du PLU de 2017 ont procédé à des investigations relatives aux zones humides.</p> <p>Ils concluent ainsi : « les corridors écologiques (trame verte et bleue) ont été identifiés dans le milieu naturel et ne sont pas intégrés au périmètre constructible afin de préserver la faune et la flore et de permettre le déplacement des espèces animales. L'ensemble des zones humides identifiées par la DREAL et par le bureau d'études Environnement sont préservées pour le maintien de la biodiversité. - Les rives des cours d'eau sont préservées des zones urbanisables en raison de leurs intérêts écologiques et de leurs proximités à l'espace urbanisé.</p> <p>- Les ripisylves de la Seille, de la Seillette, de la Rondaine ainsi que les bosquets et haies d'arbres sont préservés pour favoriser la biodiversité. »</p> <p>Les zones faisant l'objet de la modification simplifiée ne sont pas concernées par des zones humides inventoriés en 2017 et ne présentent aucune sensibilité écologique particulière.</p>

## **2. INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE**

### **2.1. Incidences sur l'agriculture**

La modification ne remet pas en cause les secteurs agricoles de la commune puisque la surface des zones A n'est pas réduite.

### **2.2. Incidences sur les réseaux**

La modification ne remet pas en cause le dimensionnement des réseaux publics ni leur fonctionnement.

La future zone UX classée UB avant modification simplifiée est desservie en électricité (HTA), en eau potable et en assainissement.

L'assainissement de la commune de Bletterans s'effectue grâce à une STEP intercommunale située à Nance, dont la capacité est de 8000 équivalents habitants.

Actuellement, il subsiste une marge de 1500 équivalents habitants disponible.

### **2.3. Incidences sur le paysage**

La commune de Bletterans est située dans l'entité paysagère de la Bresse Comtoise et plus précisément du Val de Seille.

La Bresse Comtoise se caractérise par la présence de l'eau, matérialisée de manière diffuse par plusieurs étangs. Associé à la forêt, le territoire garde une image naturelle importante, renforcée par le caractère agricole et les habitats des territoires villageois. Dans cet ensemble, le Val de Seille, dont la commune de Bletterans fait partie, s'oppose au reste de la Bresse Comtoise par ses paysages plus ouverts et cultivés.

La modification simplifiée transforme une zone UB en UX. Le caractère urbain de la zone est donc maintenu. La zone est entourée de constructions existantes à vocation économique notamment et sans qualité architecturale marquée. Elle ne présente aucune sensibilité paysagère particulière et reste peu visible des environs immédiats et éloignés. La modification du règlement de la zone UC est sans incidence sur le paysage urbain puisqu'elle est totalement urbanisée.

### **2.4. Incidences sur l'environnement**

#### **2.4.1 Rappel de la réglementation**

L'article R104-12 du Code de l'urbanisme stipule que :

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° De leur modification simplifiée prévue aux articles L. 131-7 et L. 131-8, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;

3° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L. 153-41 ou la rectification d'une erreur matérielle. »

Le projet de modification simplifiée de la commune de Bletterans (reclassement de 1,4 ha de zone UB en zone UX) n'emporte pas les mêmes effets qu'une révision et ne permet pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

**La procédure de modification ne fait donc pas l'objet d'une évaluation environnementale obligatoire mais d'une procédure de « cas par cas *ad hoc* ».**

Les incidences sur l'environnement sont détaillées dans les paragraphes ci-dessous.

#### **2.4.2. Description des habitats du site faisant l'objet de la modification simplifiée**

La modification simplifiée a pour objet de reclasser 1,4 ha de zone UB en zone UX. Actuellement, la zone est occupée par une pépinière ainsi que par une prairie mésophile dont une partie est en enfrichement (hautes herbacées, petits ligneux).

La zone ne représente pas un habitat naturel de valeur écologique élevée ; les potentialités d'accueil de la faune sauvage sont réduites de par l'entretien d'une bonne partie de la prairie (tonte/fauche), la faible superficie de celle-ci ainsi que la proximité immédiate du bâti.

#### **2.4.3. Incidences sur les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)**

Les ZNIEFF correspondent à des secteurs de territoire présentant un intérêt sur le plan écologique, et participant aux grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales ou végétales rares ou remarquables, caractéristiques du patrimoine naturel régional. On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type I, correspondent à des sites particuliers présentant une taille réduite par rapport aux ZNIEFF de type II, mais possédant un fort enjeu de préservation.

- Les ZNIEFF de type II constituent généralement de grandes unités géographiques (englobant parfois des ZNIEFF de type I) dont les équilibres généraux doivent être maintenus.

Les ZNIEFF ne possèdent pas de valeur juridique, elles ont le caractère d'un inventaire scientifique. Les ZNIEFF constituent cependant un élément d'expertise pris en compte par la jurisprudence. En effet, d'après la loi de 1976, la protection de la nature impose aux documents d'urbanisme de type PLU de respecter les préoccupations environnementales et interdit de « détruire, altérer, ou dégrader le milieu particulier d'espèces végétales et animales rares ou protégées ».

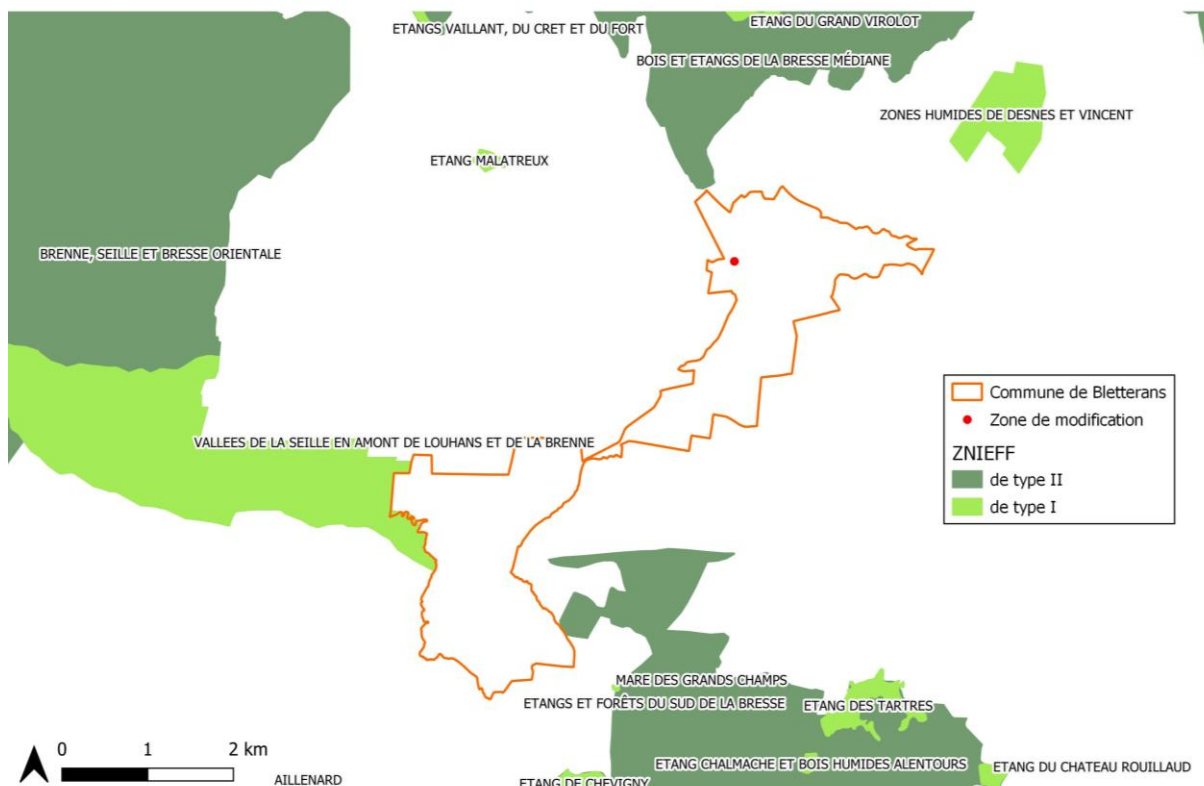
La commune de Bletterans est concernée par une petite superficie de la ZNIEFF de type 2 « Brenne, Seille et Bresse Orientale ».

Néanmoins la zone concernée par la modification simplifiée n'est concernée par aucune ZNIEFF de type I ou II.

Au plus près de la commune, outre la ZNIEFF de type 2 « Brenne, Seille et Bresse Orientale », on retrouve dans un rayon de 2 à 5 km plusieurs autres ZNIEFF :

- ZNIEFF de type 1 « Zones humides de Desnes et Vincent » ;
- ZNIEFF de type 2 « Bois et étangs de la Bresse médiane » ;
- ZNIEFF de type 2 « Étangs et forêts du sud de la Bresse ».

Ces ZNIEFF concernent principalement des habitats humides et boisés riches en espèces déterminantes. Il est donc important de bien identifier ces zones afin de déterminer si la modification envisagée dans l'établissement du projet peut porter atteinte aux habitats ainsi qu'à la biodiversité qu'elles reçoivent.



ZNIEFF situées sur et à proximité de la commune de Bletterans (Source : INPN)

### Description des ZNIEFF (Source : INPN)

a) ZNIEFF de type 2 « Brenne, Seille et Bresse Orientale ».

Identifiant national : 260014825, Identifiant régional : 14007000

D'une superficie de 20 508,97 ha, située au cœur de la Bresse, le territoire concerné par cette ZNIEFF comprend les vallées inondables de la Brenne et de la Seille riches en prairies humides inondables ainsi que les collines et les versants proches de ces vallées, riches en bocages, massifs boisés de plaine et étangs. Ce site est d'intérêt régional pour ses prairies alluviales, ses étangs et ses forêts avec la faune et la flore inféodée.

Les vallées inondables abritent de nombreux habitats riches en espèces végétales déterminantes pour l'inventaire ZNIEFF. Les étangs quant à eux présentent des successions végétales variées. Enfin, les milieux forestiers, les prairies bocagères et les étangs accueillent entre autres une importante diversité d'oiseaux déterminants pour l'inventaire ZNIEFF.

Ce patrimoine dépend à la fois de la préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau, du maintien d'un élevage extensif respectueux des haies, des pelouses, des prairies, des plans d'eau et des cours d'eau, d'une gestion douce des plans d'eau, respectueuse des herbiers aquatiques et des ceintures de végétation, d'une gestion forestière à base de peuplements feuillus et de traitements adaptés aux conditions stationnelles (topographie, hydrographie, climat, etc.), conservant les milieux qui y sont liés (clairières, lisières, cours d'eau, etc.). Il convient en particulier d'éviter au maximum l'extension des zones cultivées ainsi que la plantation de peupliers.

b) ZNIEFF de type 1 « Zones humides de Desnes et Vincent »

Identifiant national : 430030049, Identifiant régional : 14000131

D'une surface de 81,47 hectares, cette zone se situe en lieu et place d'une ancienne sablière - dont une partie, encore en activité, ne rentre pas dans le contour de la zone.

Son intérêt réside en la présence d'oiseaux, d'insectes et d'amphibiens. Un projet de création d'une base de loisirs pourrait entraîner une modification notable d'une partie de cette ZNIEFF.

c) ZNIEFF de type 2 « Bois et étangs de la Bresse médiane »

Identifiant national : 430002212, Identifiant régional : 14038000

Ce site est composé d'un complexe d'étangs, de prairies et de bois humides d'une superficie de 4 878,24 hectares. Les étangs, au nombre d'une trentaine occupent une superficie d'environ 200 ha, la forêt couvrant les plus grandes surfaces (de l'ordre de 2500 ha). Le secteur agricole (prairies et cultures) et les zones urbanisées représentent près de la moitié de la superficie du secteur. Il recèle par ailleurs un ensemble de communautés végétales intéressantes, aquatiques, forestières, tourbeuses ou prairiales.

Les objectifs de gestion et les moyens de préservation découlent de la sensibilité particulière des milieux naturels et des atteintes observées. Sur l'ensemble du site, plusieurs priorités se dégagent ; les moyens permettant de les atteindre devront faire l'objet d'une définition au niveau local. La préservation des ruisseaux nécessite un certain nombre de mesures impératives de protection et de restauration des caractéristiques morphologiques originelles. La préservation des quelques prairies méso-hygrophiles\* présentes, passe par la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées compatibles avec la qualité des milieux : arrêt du drainage et exploitation extensive.

- d) ZNIEFF de type 2 « Étangs et forêts du sud de la Bresse ».  
Identifiant national : 430002213, Identifiant régional : 14039000

D'une superficie de 1116,24 hectares, cette ZNIEFF est composée d'un vaste complexe d'étangs, de prairies et de bois humides. Les étangs, au nombre d'une vingtaine, occupent une superficie d'environ 100 ha, la forêt couvrant les plus grandes surfaces (750 ha) et les secteurs agricoles (prairies et cultures), le reste.

Concernant les étangs, ils se distinguent par la présence d'espèces végétales typiques, rares et protégés en France ou dans la région.

Concernant la forêt, la variété des sols et des situations topographiques favorise la présence de différents ensembles forestiers très représentatifs. Les habitats forestiers les plus intéressants se situent au niveau des forêts humides fonctionnellement solidaires des étangs et du réseau hydrographique.

En plus d'une flore typique et caractéristique, les étangs de Bresse constituent un site exceptionnel de nidification et d'étape pour l'avifaune.

Enfin l'humidité constante, l'imbrication étroite des milieux aquatiques et forestiers, la présence de prairies sont autant de facteurs propices à la reproduction des batraciens.

La protection des étangs requiert des mesures incitatives susceptibles d'encourager leur exploitation traditionnelle extensive et cyclique. La préservation des prairies méso-hygrophiles est tributaire de pratiques agricoles adaptées compatibles avec la qualité des milieux : arrêt du drainage et exploitation extensive.

**Les objectifs de conservation des ZNIEFF sont circonscrits à leurs périmètres. La modification simplifiée est en dehors de toute ZNIEFF. Elle ne porte pas atteinte aux habitats, ni à la conservation des espèces présentes au niveau des différentes ZNIEFF nommées ci-dessus.**

#### **2.4.4. Incidences sur les zones humides**

Les bureaux d'études intervenus dans l'élaboration du PLU de 2017 ont procédé à des investigations relatives aux zones humides. L'ensemble des zones humides identifiées par la DREAL et par le bureau d'études Environnement sont préservées pour le maintien de la biodiversité.

La zone faisant l'objet de la modification simplifiée ne sont pas concernées par des zones humides inventoriés en 2017 et ne présentent aucune sensibilité écologique particulière.

La modification ne présente pas d'incidence supplémentaire sur les zones humides par rapport au zonage existant.

#### **2.4.5. Incidences sur la faune, la flore et les valeurs écologiques**

Les bureaux d'études intervenus dans l'élaboration du PLU de 2017 concluent que biodiversité était préservée au niveau de la zone concernée du fait que celle-ci ne se situe pas au niveau de corridors écologiques, aucune zone humide n'est concernée, les ripisylves de la Seille, de la Seillette, de la Rondaine ainsi que les bosquets et haies d'arbres sont préservés.

La zone faisant l'objet de la modification simplifiée ne présente aucune sensibilité écologique particulière. La modification n'entraîne aucune coupe d'arbres ou de bosquets.

La modification ne présente pas d'incidence supplémentaire par rapport au zonage existant.

#### **2.4.6. Incidences sur les continuités écologiques**

- A l'échelle du SCoT

La Trame Verte et Bleue (TVB) doit permettre de maintenir et préserver la biodiversité au sens large, y compris la nature ordinaire en limitant le fractionnement et la fragilisation des populations faunistiques et floristiques.

L'objectif de la TVB est de mettre en évidence les continuités écologiques d'un territoire en identifiant :

- les zones à enjeux de préservation (réservoirs de biodiversité) ;
- les zones à enjeux de gestion (zones relais, zones d'extension et zones de développement) ;
- les zones à enjeux de restauration (corridors écologiques),
- ainsi que les obstacles potentiels au fonctionnement du réseau.

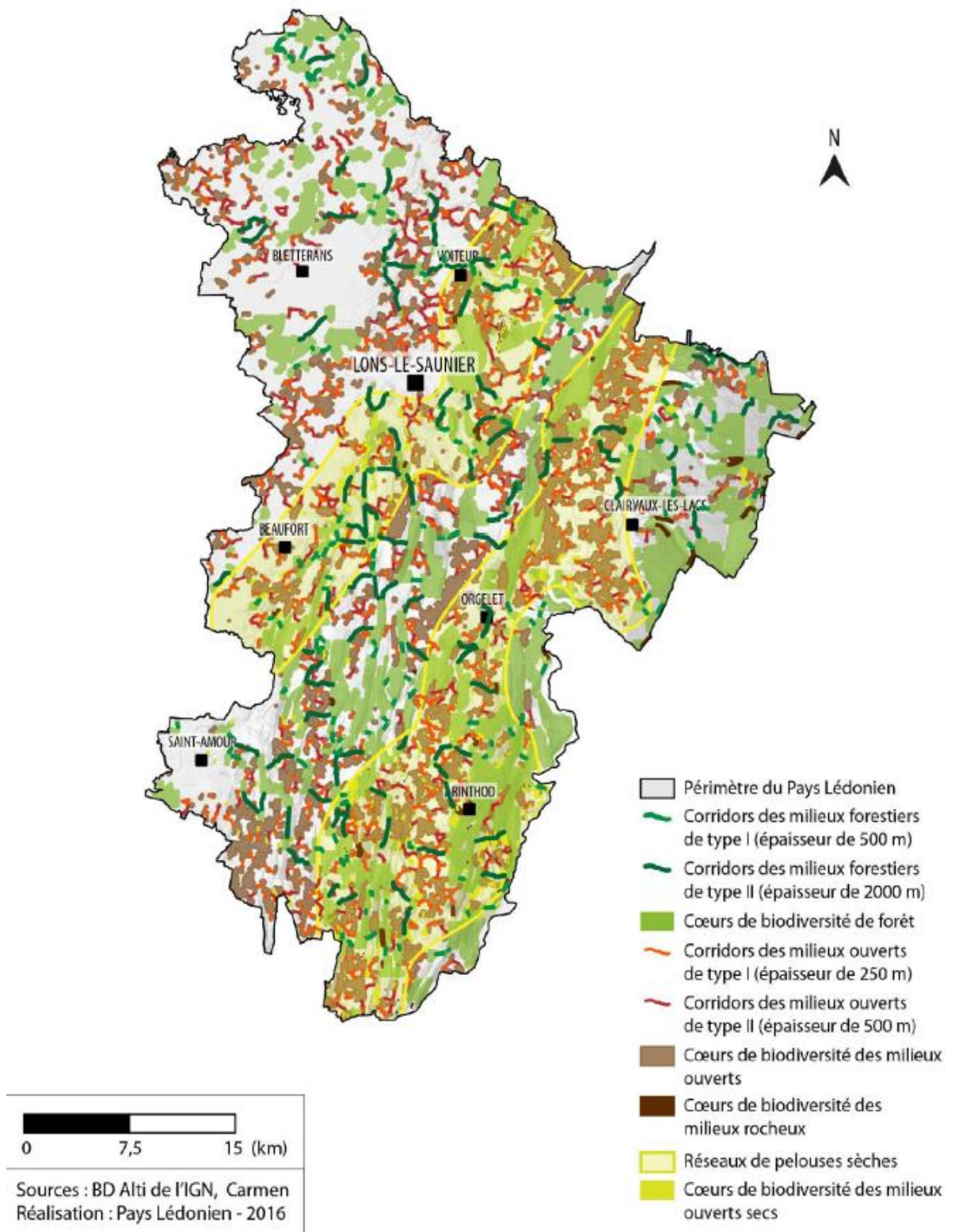
Le SCoT du Pays Lédonien identifie les éléments à préserver, renforcer, restaurer à l'échelle de la CC Bresse Haute Seille, dont fait partie la commune de Bletterans.

**Trame verte** : le SCoT du Pays Lédonien n'identifie aucun élément de la sous-trame forestière au niveau de la commune de Bletterans. Concernant la sous-trame des milieux ouverts, plusieurs corridors et réservoirs sont identifiés au Nord et à l'Ouest de la commune de Bletterans ; ceux-ci ne concernent pas la modification simplifiée.

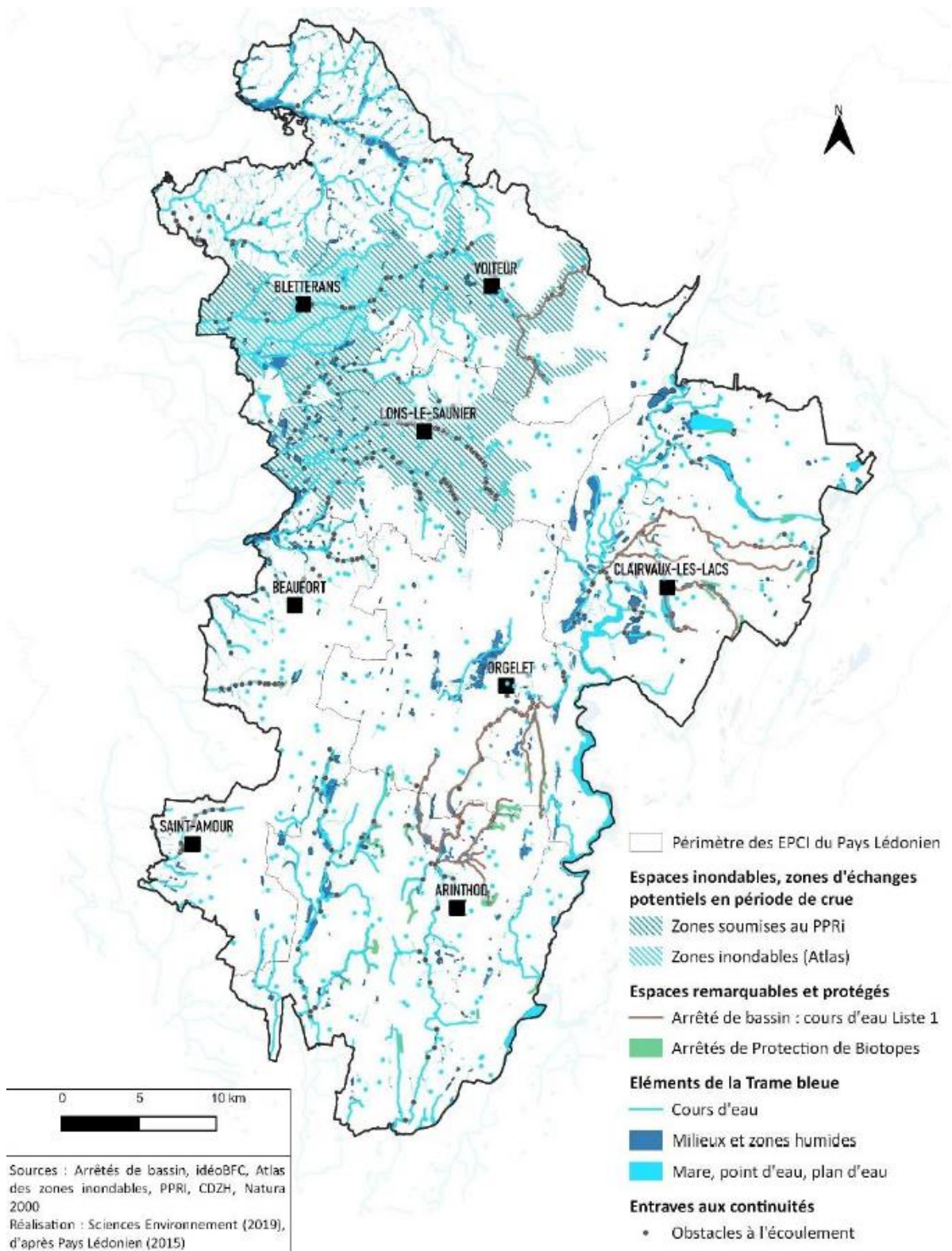
**Trame bleue** : le SCoT du Pays Lédonien identifie un cours d'eau ainsi que quelques mares/plans d'eau sur la commune de Bletterans. Aucun de ces éléments n'est identifié au niveau de la zone de modification.

Le secteur concerné par la modification n'est concerné par aucun élément des trames verte et bleue identifié par le SCoT Lédonien.

Les cartes page suivante présentent les corridors écologiques à l'échelle SCoT Lédonien.



Continuités écologiques à l'échelle du SCoT : trame verte - Source : SCoT Pays Lédonien.



*Continuités écologiques à l'échelle du SCoT : trame bleue - Source : SCoT Pays Lédonien.*

- A l'échelle du PLU

**Trame verte** : le PLU de Bletterans identifie un corridor forestier dans l'axe Nord-Sud reliant les grandes entités forestières de part et d'autre de la vallée. Les quelques boisements conservés sur la commune sont importants à préserver ; ils servent d'attrait et d'étape pour l'avifaune qui emprunte le corridor. La zone de modification n'est concernée par aucun de ces éléments.

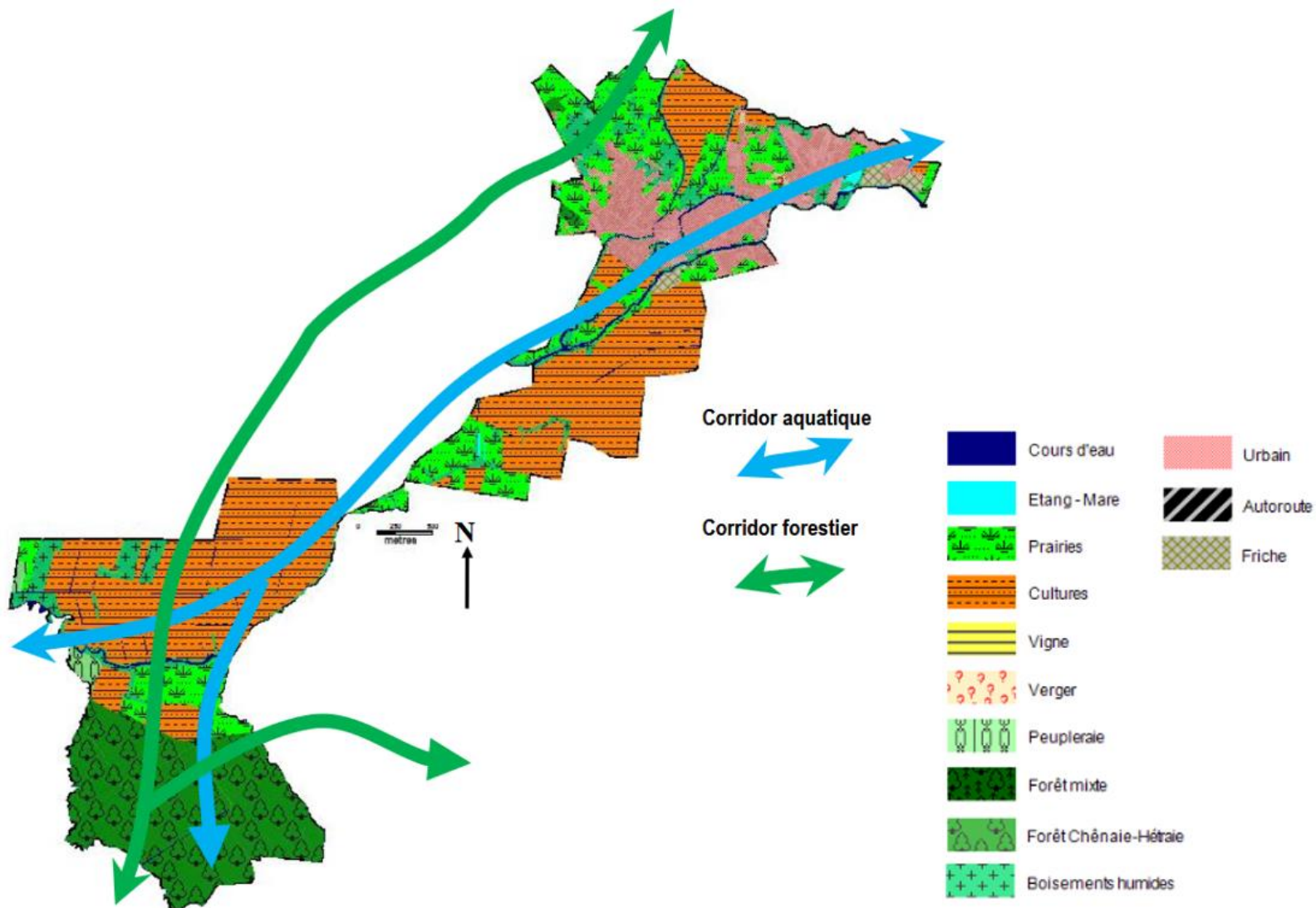
**Trame bleue** : le PLU de Bletterans identifie un cours d'eau constitué de la rivière la Seille et de la ripisylve associée. Ce cours d'eau est un axe de déplacement pour les espèces piscicoles et les plantes aquatiques ; la ripisylve sert plutôt de repère et nichoir pour l'avifaune. La zone de modification n'est concernée par aucun de ces éléments.

La carte page suivante présente les corridors écologiques à l'échelle de la commune de Bletterans.

La modification simplifiée ne porte pas atteinte aux continuités écologiques du territoire communal puisqu'elle ne concerne aucun corridor ni aucun réservoir de biodiversité.

⇒ Le projet n'impactera aucun élément contribuant aux continuités écologiques (haie, bosquet...). La modification simplifiée concerne des espaces déjà anthropisés qui ne présentent aucun fort enjeu en termes de biodiversité. La zone ne représente pas un habitat naturel de valeur écologique élevée ; les potentialités d'accueil de la faune sauvage sont donc réduites de par l'entretien de l'habitat (tonte/fauche), la faible superficie de celui-ci ainsi que la proximité immédiate du bâti.

La modification ne présente pas d'incidence supplémentaire sur les continuités écologiques par rapport au zonage existant.



Extrait du PLU de Bletterans en vigueur : continuités écologiques

## 2.5. Incidences sur les sites Natura 2000

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité du projet de modification du P.L.U. avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 de la commune. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du/des sites Natura 2000. S'il y a un impact significatif, l'autorité décisionnaire peut s'opposer au projet, sauf s'il présente un intérêt public majeur, qu'aucune autre alternative n'est possible et que le porteur de projet s'engage à la mise en œuvre de mesures compensatoires.

### 1) Cadre législatif

La Loi « Grenelle 2 » portant engagement national pour l'environnement a modifié l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement, rendant obligatoire l'établissement d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour tous les documents d'urbanisme.

L'article L. 414-4 du code de l'environnement dit :

*« Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :*

*1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;*

*2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;*

*3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage. »*

Conformément à l'article R. 414-23 du code de l'environnement, cette évaluation comporte dans un premier temps une présentation simplifiée du document de planification et des sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ainsi qu'un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

### 2) Présentation simplifiée du projet

La modification simplifiée a pour objet de reclasser 1,4 ha de zone UB en zone UX, de modifier l'OAP de l'éco-quartier des Toupes ainsi que le règlement écrit.

### 3) Objectif des sites Natura 2000

Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée, depuis 1992, dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelés Natura 2000. Le maillage de sites s'étend sur toute l'Europe de façon à rendre cohérente cette initiative de préservation des espèces et des habitats naturels.

Natura 2000 est né de la volonté de maintenir cette biodiversité tout en tenant compte des activités sociales, économiques, culturelles et régionales présentes sur les sites désignés.

Aujourd'hui, fort de 25 000 sites, le réseau Natura 2000 participe activement à la préservation des habitats naturels et des espèces sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne.

En la matière, les deux textes de l'Union les plus importants sont les directives « Oiseaux » (CEE/79/409) et « Habitats faune-flore » (CEE/92/43). Elles établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3 000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que Zones de Protection Spéciales (ZPS).

La directive « Habitats faune flore » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées. Ainsi, dans un premier temps, les Etats membres établissent des propositions de sites d'importance communautaire (pSIC) qu'ils notifient à la Commission. Ces propositions sont alors retenues, à l'issue d'une évaluation communautaire, pour figurer sur l'une des listes biogéographiques de sites d'importance communautaire (SIC), listes faisant l'objet d'une décision de la Commission publiée au J.O.U.E. (journal officiel de l'Union Européenne). C'est seulement à ce stade que les Etats doivent désigner, dans un délai maximal de 6 ans, ces SIC en droit national, sous le statut de zone spéciale de conservation (ZSC).

Une section particulière aux sites Natura 2000 dans le Code de l'environnement précise le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France (art L. 414.1 à L. 414.7 du Code de l'Environnement).

A noter : L'intégration d'un site au sein du réseau Natura 2000 n'entraîne pas la limitation des activités, pour autant qu'elles demeurent compatibles avec le maintien de l'environnement et qu'elles n'affectent pas l'intégrité de la zone, des habitats naturels ou des objectifs de conservation des espèces.

Une incidence sur un site Natura 2000 est identifiée si le projet étudié a un effet néfaste sur au moins un habitat ou une espèce ayant conduit à la définition des sites Natura 2000. Pour les espèces, l'incidence est avérée si la population affectée par le projet est celle concernée par les objectifs de conservation des sites Natura 2000 en question. Ainsi, pour la majorité des espèces, celles-ci ayant une capacité de déplacement limitée, la distance entre le projet et le site Natura 2000 est le premier critère à prendre en compte pour l'évaluation des incidences.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, l'évaluation devra être complétée avec une analyse des effets du P.L.U. sur le(s) site(s) Natura 2000, un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

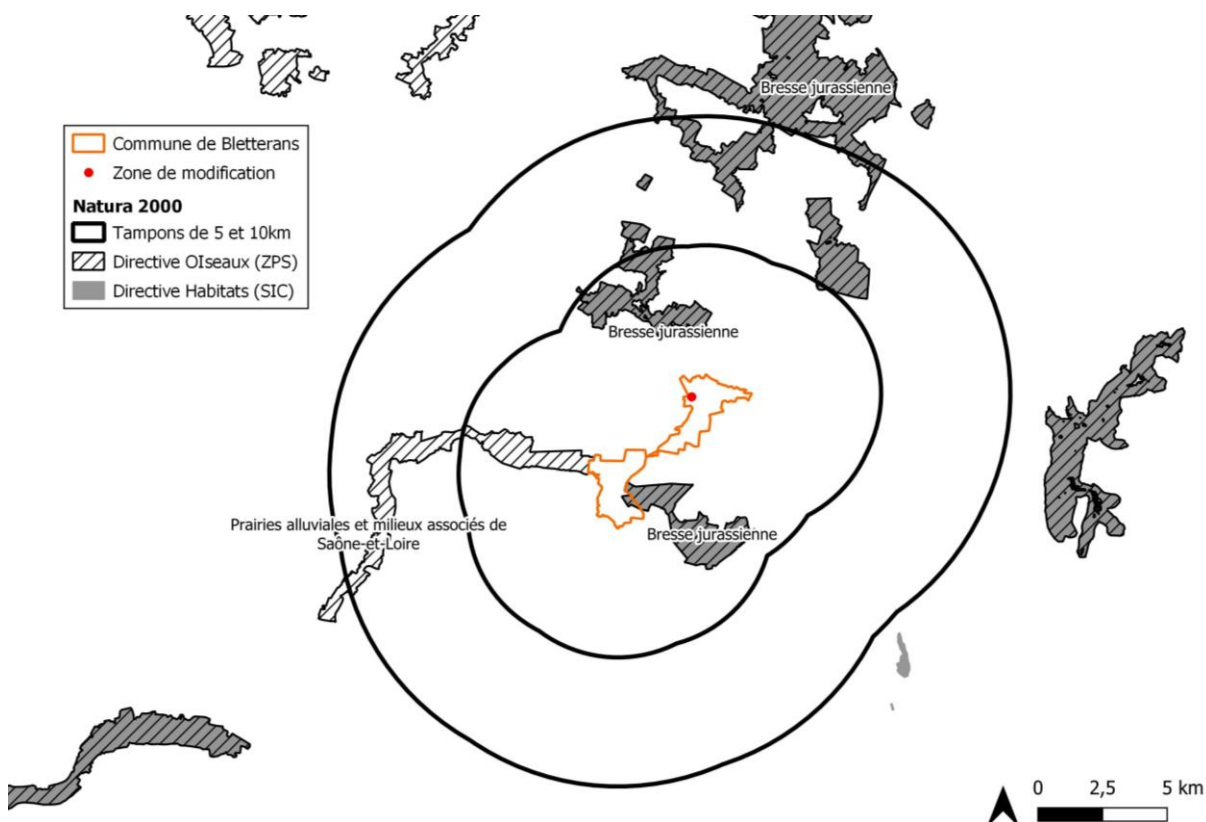
#### **4) Localisation des sites Natura 2000**

Le territoire communal de Bletterans abrite un site Natura 2000 : Bresse jurassienne (SIC FR4301306 et ZPS FR4312008).

Dans un rayon de 10 à 20 km, plusieurs sites Natura 2000 sont également présents :

- Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire (FR2612006) ;

La carte suivante indique la position des sites Natura 2000 par rapport au territoire communal.



Sites Natura 2000 situés sur et à proximité de la commune de Bletterans (Source : INPN)

### Description des sites Natura 2000 (Source : INPN)

#### ❖ « Bresse jurassienne » SIC FR4301306 et ZPS FR4312008

Le site Natura 2000 est un complexe d'étangs, de prairies, de bois humides et de forêts de 9477 ha.

Parmi les étangs, il convient de distinguer pour leur grande valeur biologique, ceux du Grand Virolot, d'Antoine, du Vernois, de Vaillant, du Crêt et du Fort, de Boisson, de Neuf, de Monseigneur, de la Choulière, des bois du Beulet et du Marais et de l'étang Voisin. La forêt apparaît généralement sur l'une des berges et laisse peu de place aux ceintures végétales.

Ces étangs à potamot capillaire appartiennent au type méso-eutrophe (non acides et moyennement riches en éléments nutritifs). Ils se distinguent par la présence d'espèces végétales typiques et rares en France ou dans la région, la Marsilée à quatre feuilles et la Lindernie couchée, strictement protégées dans tous les pays européens, la Renoncule grande-douve protégée en France, ainsi que 6 autres espèces protégées au niveau

régional parmi lesquelles le Scirpe de Micheli, le Potamot à feuilles de graminée et les Grande et Petite naïades.

Vulnérabilité : Parmi les menaces, les points de vulnérabilité et les principaux enjeux ayant trait à la conservation des espèces et des habitats de la Bresse Jurassienne, il convient de retenir les suivants :

Les étangs :

- la dégradation de la qualité de l'eau,
- l'intensification par rapport à la gestion actuelle,
- la disparition des éléments phares des étangs.

Les ruisseaux :

- la dégradation de la qualité de l'eau et des habitats aquatiques,
- les dépôts et apports de produits polluants
- l'altération des forêts humides riveraines et des ripisylves.

Les prairies :

- la disparition des systèmes cultureux prairiaux traditionnels adaptés.

Les forêts :

- la disparition des mosaïques en forêt,
- le raccourcissement des cycles d'exploitation (les vieux chênes sont indispensables au cycle biologique d'espèces comme le *Cerambyx cerdo* présent sur le site),
- la diminution des espaces de quiétude pour la faune,
- la diminution des arbres à cavités et de la proportion de bois sénescents ou morts,
- l'homogénéisation de la structure et de la nature des peuplements autochtones,
- les introductions d'essences allochtones,
- la disparition des milieux naturels non boisés inclus au sein des massifs forestiers (ruisseaux, mares forestières, ...).

**Habitats ayant servi à la désignation de la ZSC :**

3130 – Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea

3150 – Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea

3270 – Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodium rubri* p.p. et du *Bidenton* p.p.

6210 – Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (\* sites d'orchidées remarquables)

6410 – Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)

6430 – Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin

6510 – Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)

91E0 – Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

9110 – Hêtraies du *Luzulo-Fagetum*

9130 – Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum*

9160 – Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli*

9190 – Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur*

**Espèces ayant servi à la désignation de la ZSC :**

Groupe	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Habitat
Plantes	Marsilée à quatre feuilles	<i>Marsilea quadrifolia</i>	aquatique
Invertébrés	Vertigo des moulins	<i>Vertigo moulinsiana</i>	humide
Invertébrés	Mulette épaisse	<i>Unio crassus</i>	aquatique
Insectes	Leucorrhine à gros thorax	<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	aquatique
Insectes	Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>	humide
Insectes	Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i>	humide
Insectes	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>	ouvert, varié
Insectes	Capricorne du chêne	<i>Cerambyx cerdo</i>	forêts
Invertébrés	Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i>	aquatique
Poissons	Chabot	<i>Cottus gobio</i>	aquatique
Poissons	Blageon	<i>Telestes souffia</i>	aquatique
Poissons	Toxostome	<i>Parachondrostoma toxostoma</i>	aquatique
Poissons	Bouvière	<i>Rhodeus amarus</i>	aquatique
Amphibiens	Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>	aquatique
Amphibiens	Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>	aquatique

**Espèces ayant servi à la désignation de la ZPS :**

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Habitat
Oiseaux	<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur d'Europe	Aquatique
Oiseaux	<i>Anas clypeata</i>	Canard souchet	Aquatique
Oiseaux	<i>Anas crecca</i>	Sarcelle d'hiver	Aquatique
Oiseaux	<i>Anas querquedula</i>	Sarcelle d'été	Aquatique
Oiseaux	<i>Anas strepera</i>	Canard chipeau	Aquatique
Oiseaux	<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré	Aquatique/Humide
Oiseaux	<i>Aythya ferina</i>	Fuligule milouin	Aquatique
Oiseaux	<i>Aythya fuligula</i>	Fuligule morillon	Aquatique
Oiseaux	<i>Fuligule nycora</i>	<i>Aythya nycora</i>	Aquatique
Oiseaux	<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche	Milieus ouverts
Oiseaux	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire	Forestier humide
Oiseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	Ouverts/Humides
Oiseaux	<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	Milieus ouverts
Oiseaux	<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré	Milieus ouverts
Oiseaux	<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar	Forestier
Oiseaux	<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	Forestier
Oiseaux	<i>Egretta alba</i>	Grande Aigrette	Milieus humides

Oiseaux	Egretta garzetta	Aigrette garzette	Milieux humides
Oiseaux	Emberiza hortulana	Bruant ortolan	Milieux ouverts
Oiseaux	Falco peregrinus	Faucon pèlerin	Rupestre
Oiseaux	Gallinago gallinago	Bécassine des marais	Aquatique
Oiseaux	Ixobrychus minutus	Blongios nain	Roselière/Humide
Oiseaux	Lanius collurio	Pie-grièche écorcheur	Milieux semi-ouverts
Oiseaux	Lullula arborea	Alouette lulu	Milieux semi-ouverts
Oiseaux	Luscinia svecica	Gorgebleue à miroir	Milieux humides
Oiseaux	Milvus migrans	Milan noir	Milieux semi-ouverts
Oiseaux	Milvus milvus	Milan royal	Milieux semi-ouverts
Oiseaux	Netta rufina	Nette rousse	Aquatique
Oiseaux	Numenius arquata	Courlis cendré	Milieux ouverts humides
Oiseaux	Nycticorax nycticorax	Bihoreau gris	Forestier/Humide
Oiseaux	Pandion haliaetus	Balbuzard pêcheur	Aquatique
Oiseaux	Pernis apivorus	Bondrée apivore	Forestier
Oiseaux	Picus canus	Pic cendré	Forestier
Oiseaux	Porzana porzana	Marouette ponctuée	Milieux humides
Oiseaux	Rallus aquaticus	Râle d'eau	Aquatique
Oiseaux	Vanellus vanellus	Vanneau huppé	Milieux ouverts

### **DOCOB :**

Site résultant de la fusion de deux sites Natura 2000 : « Bresse Jurassienne Nord » et « Bresse Jurassienne Sud ».

#### **Bresse Jurassienne Nord**

- A. Préserver durablement les habitats prairiaux remarquables via une gestion respectueuse
- B. Maintenir un paysage favorable à la conservation des habitats d'espèces agropastorales et de leur biodiversité
- C. Maintenir et restaurer les ripisylves et les forêts alluviales d'intérêt communautaire prioritaire
- D. Préserver les forêts d'intérêt communautaire en favorisant une gestion durable
- E. Favoriser le potentiel d'accueil forestier des espèces d'intérêt communautaire
- F. Soutenir une gestion piscicole préservant la biodiversité
- G. Garantir et améliorer la qualité des eaux du site
- H. Préserver la qualité morphodynamique des cours d'eau

#### **Bresse Jurassienne Sud**

**Habitats non forestiers inclus en forêt (habitats des cours d'eau) et habitats des milieux ouverts**

L'objectif est l'amélioration des habitats aquatiques pour favoriser le développement des populations d'espèces de la Directive habitat. On veillera donc à :

- maîtriser les contaminations toxiques,

- reprendre une gestion traditionnelle des étangs (mise en assec régulière des étangs, adapter les exutoires),
- élaborer des formules d'empoissonnement optimale en fonction des étangs.

**Habitats forestiers à forte valeur patrimoniale (forêts alluviales résiduelles, forêts marécageuses, chênaies pédonculées médioeuropéennes du *Carpinion betuli*, vieilles chênaies acidiphiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur*)**

L'objectif principal est le maintien (voire l'amélioration) de ces habitats dans un bon état de conservation.

La contrainte maximale viendra des difficultés d'exploitation liée à la présence de l'eau, soit sous forme de nappe dans le sol (sols hydromorphes sensibles aux tassements, voire sans aucune portance), soit sous forme d'eau libre dans les cours d'eau associés.

On veillera donc à :

- limiter les interventions qui entraîneraient une dégradation de ces habitats (création de desserte, travaux du sol, ...),
- pérenniser ces habitats en favorisant les mélanges d'essences adaptées et des conditions favorables aux espèces rares,
- adapter les règles de gestion à la productivité de ces habitats.

**Habitats forestiers représentatifs (Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum*, hêtraies du *Luzulo-Fagetum*)**

Ces habitats, beaucoup plus banals dans la région, conservent leur rôle de production. L'objectif de ce document sera de préconiser certaines règles de gestion pouvant améliorer leur état de conservation, en particulier en favorisant les mélanges d'essences à base de hêtre, chênes et feuillus divers (érables sycomore, merisier, tilleul, frêne, charme, ...) adaptés à chaque habitat. Le retour du hêtre sera principalement à favoriser.

Les préconisations de gestion pour ces habitats n'ont pas l'objectif de passer rapidement les peuplements en état de conservation assez favorable (chênaie-charmaie) ou moyen (enrésinements) à un état de conservation optimal (peuplement dominé par le hêtre). Il faut ainsi tenir compte que certains peuplements en état de conservation moyen sont encore jeunes. A long terme, les documents d'objectifs successifs pourront éventuellement être plus ambitieux en préconisant lors du renouvellement de nouveaux itinéraires sylvicoles :

- passer de peuplements résineux d'origine artificielle à des hêtraies-chênaie-charmaie,
- passer de chênaies-charmaies à des peuplements plus mélangés à hêtre.

Il faudra alors évaluer les pertes de revenus liés à ces différents itinéraires, afin d'inciter les propriétaires.

Les études sur ce domaine restent encore trop incomplètes pour les chiffrer aujourd'hui. »

❖ « **Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire** » ZPS FR2612006

Le site des " Prairies alluviales et milieux associés de Saône et Loire " porte sur 4 secteurs inondables du bassin de la Saône :

- le val de Saône en amont de Chalon-sur-Saône (de Verdun-sur-le-Doubs jusqu'à Bey) comportant un vaste espace prairial de part et d'autre des digues des Epinossous (1 188 ha);
- le val de Saône entre Chalon-sur-Saône et Tournus ainsi que la basse vallée de la Grosne, ensemble de prairies inondables en mosaïque avec des cultures, forêts alluviales, zones humides et peupleraies, déjà concerné par un site d'intérêt communautaire n°FR2600976 (6 358 ha) ;

- le val de Saône en aval de Mâcon (de Varennes-les-Mâcon à La-Chapelle-de-Ginchay), espaces prairial entrecoupé par des cultures et une gravière (369 ha) ;
- un vaste espace de prairies encore cohérent en val de Seille en amont de Louhans, de Saint-Usuge à Le Tartre (1 043 ha).

Parmi les espèces inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux, de nombreuses espèces sont nicheuses sur le site et d'autres espèces ont été observées en période de migration ou en période d'hivernage, ce qui indique le caractère important du couloir migratoire du Val de Saône en Saône-et-Loire comme lieu de halte migratoire.

L'intérêt patrimonial réside en premier lieu dans la présence d'espèces nicheuses d'intérêt communautaire telles que le Râle des genêts, la Cigogne blanche, la Pie-grièche écorcheur.

La ripisylve et les annexes aquatiques constituent des lieux d'alimentation et de reproduction pour des espèces telles que les hérons ou le Martin pêcheur d'Europe.

Le Pluvier doré et le Combattant varié sont des espèces migratrices qui viennent faire étape dans les prairies et les cultures du Val de Saône pour se reposer et s'alimenter.

**Vulnérabilité :** Les travaux hydrauliques menés sur la Saône à des fins de protection des zones habitées, d'amélioration agricole (construction de digues, enrochements des berges) ou de canalisation ont réduit la superficie des zones inondables et prairiales, au détriment de l'avifaune et tout particulièrement du Râle des genêts. Les pratiques agricoles liées à l'élevage bovin sont garantes du maintien des milieux prairiaux, favorables à la nidification du Râle des genêts et à l'alimentation d'espèces migratrices (Grande Aigrette, Pluvier doré). Leur modification (amendements, fauches plus rapides et précoces, des prairies retournement de prairies pour la culture de céréales et de maïs, boisements naturels ou plantations) a restreint les superficies propices à l'avifaune prairiale. Seuls quelques secteurs comportent encore de grandes étendues prairiales, constituant les derniers espaces favorables au Râle des genêts en Saône-et-Loire, voire très probablement à l'échelle de la Bourgogne.

L'avenir de ce territoire dépend ainsi grandement du devenir économique de l'agriculture d'élevage.

L'urbanisation est ici limitée et peu susceptible de s'étendre du fait de la forte inondabilité des lits majeurs de la Saône, la Grosne et la Seille. Néanmoins ces secteurs ne sont pas exempts de projets de voies de communication et d'implantation d'ouvrages divers.

Non entretenues, certaines prairies et zones humides se boisent assez rapidement dès lors que leur entretien n'est plus perpétué, évoluant vers la friche humide à hautes herbes, puis la forêt alluviale lorsque la topographie et le régime hydraulique sont propices.

### ***Espèces ayant servi à la désignation de la ZPS :***

<b>Groupe</b>	<b>Nom vernaculaire</b>	<b>Nom scientifique</b>	<b>Habitat</b>
Oiseaux	Martin-pêcheur d'Europe	Alcedo atthis	Aquatique
Oiseaux	Héron pourpré	Ardea purpurea	Aquatique/Humide
Oiseaux	Crabier chevelu	Ardeola ralloides	Aquatique
Oiseaux	Hibou des marais	Asio flammeus	Ouverts humides
Oiseaux	Fuligule nycora	Aythya nycora	Aquatique
Oiseaux	Butor étoilé	Botaurus stellaris	Roselière/Humide
Oiseaux	Héron garde-bœufs	Bubulcus ibis	Milieus ouverts humides
Oiseaux	Cigogne blanche	Ciconia ciconia	Milieus ouverts

Oiseaux	Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>	Forestier humide
Oiseaux	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc	Milieux semi-ouverts
Oiseaux	Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	Ouverts/Humides
Oiseaux	Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	Milieux ouverts
Oiseaux	Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>	Milieux ouverts
Oiseaux	Guifette moustac	<i>Chlidonias hybrida</i>	Aquatique
Oiseaux	Guifette noire	<i>Chlidonias niger</i>	Aquatique
Oiseaux	Râle des genêts	<i>Crex crex</i>	Prairies humides
Oiseaux	Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>	Aquatique
Oiseaux	Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	Forestier
Oiseaux	Grande Aigrette	<i>Egretta alba</i>	Milieux humides
Oiseaux	Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	Milieux humides
Oiseaux	Bruant ortolan	<i>Emberiza hortulana</i>	Milieux ouverts
Oiseaux	Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i>	Ouverts
Oiseaux	Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	Rupestre
Oiseaux	Plongeon arctique	<i>Gavia arctica</i>	Aquatique
Oiseaux	Grue cendrée	<i>Grus grus</i>	Milieux humides
Oiseaux	Échasse blanche	<i>Himantopus himantopus</i>	Aquatique
Oiseaux	Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus</i>	Roselière/Humide
Oiseaux	Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	Milieux semi-ouverts
Oiseaux	Barge à queue noire	<i>Limosa limosa</i>	Milieux ouverts
Oiseaux	Barge rousse	<i>Limosa lapponica</i>	Aquatique
Oiseaux	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Milieux semi-ouverts
Oiseaux	Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	Milieux semi-ouverts
Oiseaux	Courlis cendré	<i>Numenius arquata</i>	Milieux ouverts humides
Oiseaux	Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Forestier/Humide
Oiseaux	Balbusard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>	Aquatique
Oiseaux	Combattant varié	<i>Philomachus pugnax</i>	Limicole
Oiseaux	Pic cendré	<i>Picus canus</i>	Forestier
Oiseaux	Pluvier doré	<i>Pluvialis apricaria</i>	Milieux ouverts
Oiseaux	Marouette ponctuée	<i>Porzana porzana</i>	Milieux humides
Oiseaux	Marouette de Baillon	<i>Porzana pusilla</i>	Milieux humides, aquatiques
Oiseaux	Sterne naine	<i>Sterna albifrons</i>	Aquatique
Oiseaux	Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>	Aquatique
Oiseaux	Chevalier sylvain	<i>Tringa glareola</i>	Aquatique
Oiseaux	Vanneaux huppé	<i>Vanellus vanellus</i>	Milieux ouverts

**DOCOB :**

Objectifs de développement durable classés par ordre de priorité	Objectifs opérationnels	Types de mesures envisagés	Espèces à enjeux sur le site	Activités humaines concernées	Cohérence avec les programmes en cours
<b>A. Conforter les grands ensembles prairiaux propices aux espèces patrimoniales en particulier par le maintien d'activités agricoles adaptées</b>	A1. Soutenir des pratiques de fauche extensives	MAEt Contrat Natura 2000 Charte Natura 2000	Barge à queue noire <b>Busard Saint-Martin*</b> Chevêche d'Athens <b>Cigogne blanche*</b> <b>Combattant varié*</b> Courtis cendré Faucon kobez Grue cendrée* Hibou des marais* Petit-duc scops Pie-grièche à tête rousse Pie-grièche écorcheur* <b>Pluvier doré*</b> <b>Râle des genêts*</b> Vanneau huppé	Agriculture Activité cynégétique	Site Natura 2000 "Prairies et forêts inondables du Val de Saône entre Chalon et Tournus et de la basse vallée de la Grosne" Réserves de chasse Acquisition foncière à vocation environnementale (CSNB) Travaux du groupe Râle des genêts
	A2. Soutenir des pratiques de pâturage extensives	MAEt Contrat Natura 2000 Charte Natura 2000			
	A3. Accroître les surfaces en prairies	MAEt Contrat Natura 2000 Charte Natura 2000			
	A4. Restaurer les milieux annexes aux prairies	MAEt Contrat Natura 2000 Charte Natura 2000			
Objectifs de développement durable classés par ordre de priorité	Objectifs opérationnels	Types de mesures envisagés	Espèces à enjeux sur le site	Activités humaines concernées	Cohérence avec les programmes en cours
<b>B. Restaurer la ripisylve et les zones humides associées</b>	B1. Restaurer la ripisylve et les zones humides associées	Contrat Natura 2000 Charte Natura 2000	<b>Aigrette garzette*</b> Balbuzard pêcheur* <b>Bihoreau gris*</b> <b>Blongios nain*</b> Canard pilet Chevalier sylvain <b>Cigogne blanche*</b> Grue cendrée* Héron garde-boeuf Hibou des marais* Martin pêcheur d'Europe* Petit-duc scops Râle d'eau	Agriculture, loisirs, activités piscicole et cynégétique	Site Natura 2000 "Prairies et forêts inondables du Val de Saône entre Chalon et Tournus et de la basse vallée de la Grosne" Acquisition foncière à vocation environnementale (CSNB) Réserves de chasse Réserves de pêche SDAGE SDVP 71 PGVS Contrats de rivières (Vallée Inondable et Grosne) SDGC ORGFH SDENS 71
<b>C. Maintenir les capacités d'accueil des boisements stables en faveur de l'avifaune</b>	C1. Maintenir les capacités d'accueil des boisements stables en faveur de l'avifaune	Contrat Natura 2000 Charte Natura 2000	Pic cendré* Milan noir*	Sylviculture Activité cynégétique	Site Natura 2000 "Prairies et forêts inondables du Val de Saône entre Chalon et Tournus et de la basse vallée de la Grosne" SDGC ORGFH

## 6) Évaluation des incidences

Les incidences de la modification sur les sites Natura 2000 sont analysées en fonction des habitats naturels et des espèces ayant servi à désigner les sites Natura 2000.

### Incidences sur les habitats

L'incidence du projet sur les habitats est donc évaluée par la présence ou non d'habitats communautaires ayant servi à la désignation des sites alentours.

**Aucun de ces habitats, cités précédemment, n'a été recensé sur la zone étudiée.** En effet, en termes d'habitats naturels, la zone n'est composée que d'une prairie mésophile dont une partie est en enfrichement et une autre partie très entretenue (fauche/tonte). De plus, aucun habitat aquatique ou humide ne sera impacté.

**Aucune incidence n'est mise en évidence sur les habitats naturels des sites Natura 2000.**

### Incidences sur les espèces

L'évaluation des incidences sur les espèces ne porte que sur les espèces à forte capacité de dispersion présentes au sein des sites étudiés. En effet, pour les sites étant éloignés du territoire communal et de la zone de modification, les espèces à trop faible capacité de dispersion ne peuvent être impactées.

Le secteur de modification est composé de bâti et d'un milieu ouvert correspondant à une prairie mésophile (une partie en friche et une partie fauchée/tondue). A proximité immédiate du secteur de prairie se trouve du bâti. Aucune haie ou bosquet n'est présent.

Les espèces pouvant fréquenter ce milieu et ayant servi à la désignation des sites Natura 2000 sont donc étudiées.

Les espèces de milieux humides et/ou aquatiques ou de milieux forestiers ne peuvent pas trouver un gîte favorable dans la zone d'études du fait de l'absence de ces habitats.

Il a été analysé l'écologie des espèces inféodés aux milieux ouverts, l'habitat naturel concerné par la modification étant de la prairie mésophile.

La plupart des espèces qui fréquentent les milieux ouverts ont besoin d'arbres/lisières/haies à proximité pour chasser ou nicher. Ici, à proximité de la zone concernée par la modification, se trouvent seulement des fonds de jardin avec quelques arbres, buissons.

Parmi l'ensemble des espèces d'intérêt communautaire mentionnées ci-dessus pour les différents sites Natura 2000 situés à proximité de la zone de modification, et après analyse de l'écologie de chaque espèce, aucune espèce ne semblerait préférentiellement fréquenter le milieu.

Les conditions écologiques de la zone ne sont pas propices. Le milieu ouvert que représente la zone de prairie mésophile est de petite surface, localisée au milieu du bâti, entre plusieurs routes. La zone ne présente pas une zone de chasse « pratique » ou même sécurisée pour certaines espèces comme les grands rapaces ou les chauves-souris. La zone n'est pas entourée de grands boisements ou haies importantes. De plus,

aucune espèce citée précédemment ne pourrait être amenée à nicher sur la zone au vu de l'absence de certains éléments naturels sur la zone ou à proximité.

D'autres prairies mésophiles de plus grandes surfaces avec bosquets ou haies sont situées non loin de la zone concernée par la modification. Celles-ci sont plus propices à l'accueil d'espèces d'intérêt communautaire.

**Aucun impact significatif n'est donc mis en évidence sur les espèces des milieux ouverts des sites Natura 2000 situés à proximité du projet.**

### **Conclusion**

Aucun habitat ayant servi à la désignation des sites n'a été relevé sur la zone concernée par la déclaration de projet.

Pour les espèces faunistiques ayant servi à la désignation des sites Natura 2000, la zone concernée par la modification ne présente pas les conditions écologiques favorables à leur gîte ou leur reproduction.

**Aucune incidence significative n'est mise en évidence sur les sites Natura 2000 situés à proximité du territoire. Les espèces et les habitats ayant contribué à la désignation des sites ne seront pas impactés significativement.**

La modification ne présente pas d'incidence supplémentaire sur les sites Natura 2000 par rapport au zonage existant.

## ***2.6. Autoévaluation dans le cadre du cas par cas***

La procédure de modification n'est pas susceptible de générer des incidences négatives sur l'environnement car :

- aucune zone humide n'est impactée,
- elle ne concerne pas d'habitats d'intérêt communautaire,
- elle ne dégrade pas le paysage ni ne détruit de milieux de haut niveau de biodiversité
- elle n'a pas d'incidences sur les sites Natura 2000 limitrophes.

### **Conclusion :**

La modification simplifiée du PLU de Bletterans n'entraînera aucun impact négatif sur la faune, la flore, les continuités écologiques ainsi que les habitats d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 situés à proximité du territoire communal.